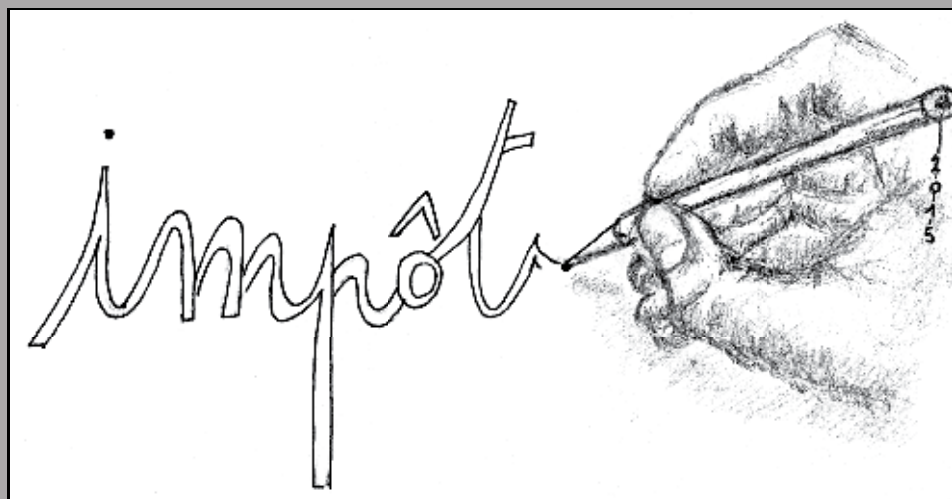




GUIDE DES IMPÔTS 2015

FRONTALIERS ET RÉSIDENTS

Guide pratique pour vos déclarations fiscales
luxembourgeoise, française et belge



Les frontaliers ont aussi
leur offre mobile avec
SCOUBIDO



CÉLINE a choisi 60 minutes et/ou SMS en national, 250 MB d'Internet mobile en national, 120 minutes ou SMS en Europe et 250 MB d'Internet mobile en Europe .

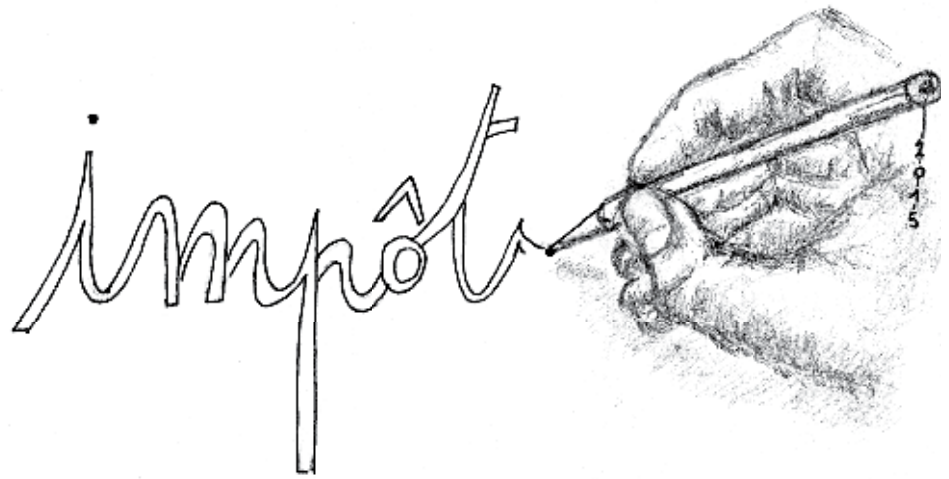
À vous maintenant !

Composez votre SCOUBIDO comme vous voulez sur www.scoubido.lu



www.post.lu • 8002 8004





PRÉFACE

Pour la deuxième fois, les éditeurs du site www.lesfrontaliers.lu vous proposent un guide des impôts simplifié et gratuit pour vous contribuables, que vous soyez salarié ou pensionné, **résident** ou **non-résident** du Grand-Duché du Luxembourg.

Il explique les **déclarations fiscales luxembourgeoise, française et belge**, d'une façon simplifiée.

Parmi les thèmes abordés, vous trouverez les obligations qui vous incombent en tant que contribuables. Quelles sont les **conditions** qui vous obligent à remplir une déclaration fiscale (luxembourgeoise, française ou belge) ? Quelles sont les **déductions fiscales possibles dans les trois pays** ou encore les **nouveautés 2015** ?

Vous trouverez aussi **des exemples concrets** qui démontrent l'intérêt ou non de remplir une déclaration fiscale au Grand-Duché du Luxembourg.

Le Guide des Impôts n'est pas exhaustif, mais il répond à la majorité des questions que se posent les contribuables des trois pays. Nous vous conseillons de consulter régulièrement le site [lesfrontaliers.lu](http://www.lesfrontaliers.lu) qui d'une part, vous signalera et expliquera tous les changements importants qui pourraient être décidés au cours de l'année ; et d'autre part, ajoutera des articles explicatifs pour compléter ce guide. Vous pouvez aussi vous abonner gratuitement à la newsletter bi-hebdomadaire pour rester informé.

Ce guide, rédigé principalement par un fiscaliste avec l'aide des administrations des différents pays, est aussi téléchargeable gratuitement sur notre site [lesfrontaliers.lu](http://www.lesfrontaliers.lu).

Nous tenons à remercier particulièrement l'Administration des contributions directes luxembourgeoises ainsi que l'Administration des finances publiques françaises.

Auteur : **Philippe Graces**, Directeur de la S.à.r.l. AssCoFisc, Fiscaliste spécialiste de la fiscalité Luxembourgeoise des particuliers, résidents et non-résidents, diplômé de Fiscalité Luxembourgeoise auprès de la Chambre de Commerce Luxembourgeoise-Graduat en comptabilité auprès de la Chambre belge des Experts comptables. Conseiller indépendant en gestion de patrimoine, auprès de l'European Financial Advisor

Correcteurs : **Audrey Laurent** et **Arlette Zeoli**

Editeur : **Mediaweb Editions SA**, 4 place de Strasbourg L-2562 Luxembourg
contact@lesfrontaliers.lu

Conception graphique : **Fred Kempf** pour fkweb.net
Illustration de couverture : **Silvana Baudroux**
Imprimerie : **WEPRINT**- Imprimerie Watgen sàrl à Luxembourg

N.B. Les informations contenues dans ce guide ne sont pas opposables aux administrations fiscales.

Un remerciement particulier à tous les annonceurs qui ont permis le financement de ce guide.



BGL BNP PARIBAS S.A. (50, avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg, R.C.S. Luxembourg : B 6481) Communication Marketing Janvier 2014



Frontaliers,
assurez votre avenir
et **diminuez** vos impôts !



Avec les produits d'assurance BGL BNP Paribas,
assurez votre avenir et celui de vos proches
en bénéficiant de **déductions fiscales.***

Plus d'infos en agence ou sur
frontaliers-saviezvous.lu



**BGL
BNP PARIBAS**

| La banque et l'assurance d'un monde qui change

bgl.lu

* Dans le cadre d'une déclaration de revenus au Luxembourg. Voir conditions en agence.

SOMMAIRE

| | |
|---|-------------|
| LA FISCALITÉ DES SALARIÉS AU LUXEMBOURG | P.9 |
| 1. LES CLASSES D'IMPÔTS AU GRAND-DUCHÉ DU LUXEMBOURG | P.9 |
| 2. LA FICHE DE RETENUE D'IMPÔT | P.9 |
| 2.1. Première fiche de retenue d'impôt | P.10 |
| 2.2. Fiche de retenue d'impôt additionnelle | P.10 |
| 2.3. Nouveauté 2015 concernant les fiches de retenue d'impôt | P.11 |
| 2.4. Que faire en cas de changements à effectuer sur la fiche de retenue d'impôt ? | P.11 |
| 3. L'ASSIMILATION AU RÉSIDENT POUR LES SALARIÉS FRONTALIERS | P.11 |
| 4. L'IMPÔT D'ÉQUILIBRAGE BUDGÉTAIRE TEMPORAIRE | P.12 |
| LES IMPÔTS AU LUXEMBOURG | P.15 |
| 1. LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE | P.15 |
| 1.1. Faut-il remplir une déclaration fiscale au Luxembourg ? | P.15 |
| 1.2. Quels sont les documents à fournir à l'administration fiscale ? | P.15 |
| 2. LE DÉCOMPTE ANNUEL POUR LES SALARIÉS (163R ET 163NR) | P.16 |
| 2.1. Dans quels cas le contribuable a-t-il le droit de faire un décompte annuel ? | P.16 |
| 2.2. Pourquoi faire un décompte annuel plutôt qu'une déclaration d'impôts pour bénéficier d'une régularisation ? | P.16 |
| 3. EST-IL INTÉRESSANT DE REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE ANNUELLE AU LUXEMBOURG LORSQUE CELLE-CI N'EST PAS OBLIGATOIRE ? | P.16 |
| 4. LES AVANCES TRIMESTRIELLES | P.17 |
| 5. PACSÉS / PARTENAIRES / COHABITANTS LEGAUX, COMMENT BÉNÉFICIER DE LA CLASSE D'IMPOSITION 2 ? | P.17 |
| 6. DIFFÉRENCE IMPORTANTE ENTRE LE MARIAGE ET LE PACS / PARTENARIAT / COHABITATION LÉGALE | P.17 |
| 7. LE CRÉDIT D'IMPÔT MONOPARENTAL | P.18 |
| 8. LES DÉDUCTIONS FISCALES AU LUXEMBOURG | P.19 |
| 8.1. Les frais d'obtention | P.19 |
| 8.1.1. <i>Frais d'obtention ou sommes dépensées pour son travail</i> | P.19 |
| 8.1.2. <i>Frais d'obtention effectifs/réels</i> | P.19 |
| 8.1.3. <i>Forfait majoré, pour frais d'obtention des salariés invalides ou handicapés</i> | P.19 |
| 8.2. Les frais de déplacement | P.20 |
| 8.3. Les revenus exonérés d'impôt | P.20 |

| | |
|---|-------------|
| 8.4. Les dépenses spéciales | P.20 |
| 8.4.1. Les rentes | P.20 |
| 8.4.2. Les intérêts débiteurs sur emprunts | P.21 |
| 8.4.3. Les cotisations et primes d'assurance | P.21 |
| 8.4.4. La prime unique pour une assurance solde restant dû | P.22 |
| 8.4.5. Primes « d'épargne prévoyance vieillesse » ou « Épargne Retraite » | P.23 |
| 8.4.6. Épargne-logement | P.24 |
| 8.4.7. Cotisations sociales obligatoires des salariés | P.24 |
| 8.4.8. Régime complémentaire de pension | P.24 |
| 8.4.9. Dons et Libéralités | P.25 |
| 8.5. La déduction des intérêts d'emprunt immobilier | P.25 |
| 8.6. Revenu locatif d'un bien immeuble donné en location | P.27 |
| 8.7. Les charges extraordinaires | P.30 |
| 8.7.1. Les charges réelles | P.30 |
| 8.7.2. Les charges forfaitaires | P.31 |
| 8.8. Abattement pour enfant(s) ne faisant pas partie du ménage | P.32 |
| 8.9. Abattement conjoint et abattement extra-professionnel | P.32 |
| LES IMPÔTS EN FRANCE | P.35 |
| 1. LA DÉCLARATION FISCALE FRANCAISE | P.35 |
| 1.1. Faut-il remplir une déclaration fiscale dans son pays de résidence ? | P.35 |
| 1.2. Nouveautés depuis 2014 | P.35 |
| 1.2.1. Comment remplir le nouveau formulaire n°2042C ? | P.36 |
| 1.2.2. Que faire si vous n'avez pas reçu le formulaire n°2042C ? | P.36 |
| 1.2.3. Documents nécessaires pour remplir la déclaration fiscale papier | P.36 |
| 1.2.4. Comment envoyer les déclarations sous forme papier ? | P.36 |
| 1.2.5. Remplir la déclaration fiscale en ligne | P.37 |
| 2. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN FRANCE | P.37 |
| 2.1. Quelles sont les différentes déductions fiscales ? | P.37 |
| 2.1.1. Les pensions alimentaires | P.37 |
| 2.1.2. Les cotisations et primes d'épargne retraite | P.38 |
| 2.1.3. Les frais d'accueil sous le toit d'une personne âgée de plus de 75 ans, dans le besoin | P.38 |
| 2.1.4. Les déductions diverses | P.38 |
| 2.2. Les crédits d'impôt et les réductions d'impôt | P.38 |
| 2.2.1. Les réductions d'impôt | P.38 |
| 2.2.2. Autres réductions d'impôt | P.39 |
| 2.2.3. Les crédits d'impôt qui donnent lieu à un remboursement | P.40 |
| 2.2.4. Charges ouvrant droit à un crédit d'impôt | P.41 |
| 2.2.5. Crédit d'impôt pour la transition énergétique (Cite) | P.43 |
| 2.2.6. Crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt afférent à l'habitation principale | P.44 |
| 2.3. Régimes des produits fiscaux souscrits et déductibles au Luxembourg | P.45 |
| 2.3.1. Contrat d'assurance-vie | P.46 |
| 2.3.2. Plans d'épargne logement | P.46 |
| 2.3.3. Prestations de retraite en capital issues de contrats de source étrangère | P.46 |

| | |
|--|-------------|
| LES IMPÔTS EN BELGIQUE | P.49 |
| 1. LA DÉCLARATION FISCALE BELGE | P.49 |
| 1.1. Documents nécessaires pour remplir la déclaration fiscale belge | P.49 |
| 1.2. Comment remplir la déclaration fiscale belge en tant que travailleur frontalier ? | P.49 |
| 2. QUELLES SONT LES RÈGLES D'IMPOSITION EN BELGIQUE DES REVENUS LUXEMBOURGEOIS ? | P.50 |
| 3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN BELGIQUE | P.51 |
| 3.1. Épargne-pension | P.51 |
| 3.2. Frais de domesticité | P.51 |
| 3.3. Dons ou libéralités | P.52 |
| 3.4. Frais de garde d'enfants | P.52 |
| 3.5. Emprunt pour habitation propre et unique et assurance-vie / intérêts et amortissements en capital visés | P.52 |
| 3.6. Réductions d'impôt pour dépenses de sécurisation de l'habitation | P.53 |
| 3.7. Réductions d'impôt pour investissements économie d'énergie | P.53 |
| 4. RÉGIME DES PRODUITS FISCAUX SOUSCRITS ET DÉDUCTIBLES AU LUXEMBOURG | P.54 |
| EXEMPLES D'IMPOSITION AU LUXEMBOURG POUR RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS | P.57 |
| Exemple 1 : un(e) salarié(e) célibataire | P.57 |
| Exemple 2 : un couple marié avec deux revenus au Luxembourg | P.57 |
| Exemple 3 : un couple marié avec un revenu au Luxembourg et l'autre revenu dans un pays frontalier (Belgique, France) | P.58 |
| Exemple 4 : autre cas d'un couple marié avec un revenu au Luxembourg et l'autre revenu dans un pays frontalier (Belgique, France) | P.58 |
| Exemple 5 : un couple (pacsé, en partenariat ou cohabitant légaux) avec un revenu au Luxembourg et l'autre revenu dans un pays frontalier (Belgique, France) | P.59 |
| Exemple 6 : un couple (pacsé, en partenariat ou cohabitant légaux) avec deux revenus au Luxembourg et tous les deux en classe 1 | P.59 |
| Exemple 7 : un couple (pacsé, en partenariat ou cohabitant légal) avec un enfant commun et deux revenus au Luxembourg | P.59 |
| QUESTIONS FRÉQUENTES | P.63 |
| 1. Quelles démarches au niveau des impôts en cas de mariage ? | P.63 |
| 2. Pourquoi faut-il repayer des impôts une fois marié ? | P.63 |
| 3. Pourquoi déclarer son compte bancaire détenu à l'étranger ? | P.63 |
| 4. Faut-il remplir une déclaration fiscale au Luxembourg tous les ans ? | P.64 |
| 5. Comment calculer les frais de garde d'enfant ou de domesticité pour les résidents et non-résidents ? | P.64 |
| 6. Que faire en cas d'erreur sur la déclaration ou le bulletin d'impôt émis par l'Administration des Contributions Directes ? | P.65 |
| 7. Comment calculer ses impôts sur un salaire luxembourgeois ? | P.66 |



Votre déclaration fiscale vous fatigue & vous stresse ?

Venez chez YVES ROCHER vous relaxer

YVES ROCHER & le guide des impôts vous propose :

1h15

un forfait détente 1 soin visage anti-rides
sérum végétal à la ficoïde glaciale (plante de vie)

+

1h

un modelage complet du corps
aux graines chaudes d'Entada



95€ à la place de 112€

+

10%

de réduction
en institut

sur présentation de ce guide
(hors offres promotionnelles)



Institut Luxembourg ville
22 A avenue de la porte Neuve
L-2227 Luxembourg ville
tél.: 22 36 70

Institut Esch sur Alzette
77-79 rue de l'Alzette
L-4011, Esch-sur-Alzette
tél.: 54 04 58

Institut Bertrange
Route d'Arlon
Shopping Center La Belle Etoile
L- 8050 Bertrange
tél.: 27 39 73 58

Institut Luxembourg Gare
L-1611 Luxembourg
tél.: 26 84 53 41

Institut Alphonse Weicker
2 rue Alphonse Weicker
L-2721 Luxembourg
tél.: 42 18 32



LA FISCALITÉ DES SALARIÉS AU LUXEMBOURG

Cette partie s'adresse au contribuable, qu'il soit résident ou non-résident, luxembourgeois ou non.

Le revenu perçu par le salarié ou le pensionné est un revenu net où un impôt a déjà été appliqué ; c'est ce qu'on appelle la retenue d'impôt à la source.

C'est la fiche de retenue d'impôt remise à l'employeur par le salarié qui détermine le taux d'imposition, en fonction de sa classe d'impôt et d'éventuelles déductions supplémentaires inscrites sur la fiche.

Dans certains cas, le salarié ne devra pas payer d'autres impôts au Grand-Duché du Luxembourg, mais dans d'autres cas, ce sera l'inverse. Il pourra même percevoir un remboursement partiel dans le cas de déductions spécifiques.

Concernant les **indépendants** gérants d'une S.A.R.L. ou associés d'une S.A., la fiscalité s'applique de la même manière que pour un salarié (la différence étant les cotisations sociales qui sont payées directement au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) par le salarié et non par l'employeur).

Pour les autres indépendants, la fiscalité est différente.

1. LES CLASSES D'IMPÔTS AU GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG

Au Luxembourg, les salaires sont imposés à la source en fonction du taux d'impôt relatif à la classe d'imposition. Elle est choisie en fonction de la situation familiale du contribuable et du revenu du ménage et elle détermine le taux de prélèvement. Il existe trois classes d'impôts différentes, inscrites sur la fiche de retenue d'impôt : la classe 1, la 1A et la 2.

| | Sans enfant | Avec enfant(s)* | Âgé de plus de 64 ans |
|--|-------------|-----------------|-----------------------|
| Célibataire | 1 | 1A | 1A |
| Marié avec plus de 50% des revenus au Luxembourg | 2 | 2 | 2 |
| Marié avec moins de 50% des revenus au Luxembourg | 1A | 1A | 1A |
| Séparé** | 1 | 1A | 1A |
| Divorcé** | 1 | 1A | 1A |
| Veuf** | 1A | 1A | 1A |

* Contribuable ayant droit à une modération d'impôt pour enfant(s) soit sous forme de BONI pour enfants versé par la Caisse nationale des prestations familiales (CNPf), soit sous forme d'aide financière versée par le Centre de documentation et d'information sur l'Enseignement Supérieur (CEDIES), soit sous forme d'aide aux volontaires versée par le Service National de la Jeunesse (SNJ).

** La classe 2 continue à être accordée à ces conditions pendant les trois années suivant respectivement la séparation en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire ou la dissolution du mariage, suite au divorce.

2. LA FICHE DE RETENUE D'IMPÔT

Pour permettre de procéder à la retenue d'impôt sur salaire, le contribuable a besoin d'une fiche de retenue d'impôt sur laquelle l'employeur va se baser pour effectuer le calcul de l'impôt. Le taux d'imposition est plus faible pour les revenus modestes et progresse au fur et à mesure que les revenus augmentent. En cas de non remise de cette fiche, le salarié pourra être taxé au taux forfaitaire de 33%.

2.1. Première fiche de retenue d'impôt

Si le contribuable possède une fiche de retenue d'impôt principale, l'employeur se basera sur le barème de la retenue d'impôt.

Barème de la classe d'impôt 1, applicable depuis 2013 en fonction des différentes tranches de revenu imposable :

| | |
|-----|--|
| 0% | pour la tranche de revenu inférieure à 11.265 euros |
| 8% | pour la tranche de revenu comprise entre 11.265 et 13.173 euros |
| 10% | pour la tranche de revenu comprise entre 13.173 et 15.081 euros |
| 12% | pour la tranche de revenu comprise entre 15.081 et 16.989 euros |
| 14% | pour la tranche de revenu comprise entre 16.989 et 18.897 euros |
| 16% | pour la tranche de revenu comprise entre 18.897 et 20.805 euros |
| 18% | pour la tranche de revenu comprise entre 20.805 et 22.713 euros |
| 20% | pour la tranche de revenu comprise entre 22.713 et 24.621 euros |
| 22% | pour la tranche de revenu comprise entre 24.621 et 26.529 euros |
| 24% | pour la tranche de revenu comprise entre 26.529 et 28.437 euros |
| 26% | pour la tranche de revenu comprise entre 28.437 et 30.345 euros |
| 28% | pour la tranche de revenu comprise entre 30.345 et 32.253 euros |
| 30% | pour la tranche de revenu comprise entre 32.253 et 34.161 euros |
| 32% | pour la tranche de revenu comprise entre 34.161 et 36.069 euros |
| 34% | pour la tranche de revenu comprise entre 36.069 et 37.977 euros |
| 36% | pour la tranche de revenu comprise entre 37.977 et 39.885 euros |
| 38% | pour la tranche de revenu comprise entre 39.885 et 41.793 euros |
| 39% | pour la tranche de revenu comprise entre 41.793 et 100.000 euros |
| 40% | pour la tranche de revenu dépassant 100.000 euros |

2.2. Fiche de retenue d'impôt additionnelle

Si le contribuable possède une fiche de retenue d'impôt additionnelle, l'employeur appliquera une retenue d'impôt fixe dépendante de la classe d'impôt, selon les taux de retenue suivants :

Classe 1 = 33%

Classe 1A = 21%

Classe 2 = 15%

La fiche de retenue d'impôt additionnelle est délivrée lorsque le salarié touche simultanément une rémunération de plusieurs employeurs (second emploi ou complément de l'ADEM – Agence pour le développement de l'emploi – par exemple), il aura alors, une fiche de retenue d'impôt principale remise au premier employeur et une fiche additionnelle sur les autres revenus.

Dans le cas de deux conjoints salariés mariés imposables collectivement, il y aura toujours une fiche de retenue principale, pour l'un des conjoints, et une fiche de retenue additionnelle ou secondaire, pour l'autre conjoint (avec ici 15 % de retenue forfaitaire d'impôt).



La somme des retenues d'impôt opérée et des avances pour une année X peut être trop élevée ou trop basse. La différence peut être remboursée ou recouvrée, au courant de l'année suivante (X+1), lors de la régularisation par voie d'assiette (formulaire 100) ou par décompte annuel (formulaire modèle 163).

2.3. Nouveauté 2015 concernant les fiches de retenue d'impôt

Depuis 2015, suite à une affiliation d'un salarié par un employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) pour un premier emploi par exemple, la fiche de retenue d'impôt pour le contribuable salarié ou pensionné est émise d'office par l'Administration des Contributions directes (ACD), dans un intervalle moyen de trente jours ouvrables. Il n'a donc plus besoin d'en faire la demande.


Autre nouveauté cette année, la lettre de validation qui reprend les données sur lesquelles l'Administration des contributions se base pour établir la fiche de retenue d'impôt, n'est plus envoyée aux travailleurs frontaliers.

2.4. Que faire en cas de changements à effectuer sur la fiche de retenue d'impôt ?

La fiche d'impôt sera mise à jour d'office dans un intervalle moyen de 30 jours ouvrables par l'Administration des contributions directes sans intervention et sans demande de la part du contribuable :

- suite à tout changement d'employeur ;
- suite à tout changement de désignation ou d'adresse d'un employeur ;
- suite à toute désaffiliation d'un salarié par un employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) ;
- suite à toute mise en pension en application de la législation sur la sécurité sociale luxembourgeoise ;
- suite à tout changement de composition de ménage d'un contribuable auprès de la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF).

Pour ce qui concerne les mises à jour d'adresse ou d'état civil, la fiche d'impôt d'un contribuable résident sera aussi mise à jour d'office par l'ACD, sans demande ou intervention du contribuable.

 Par contre, le contribuable non-résident devra faire sa demande auprès du bureau RTS non-résidents via le formulaire modèle 164 NR.

En cas de changement d'adresse ou d'état civil, si le changement est favorable au contribuable, la modification sera prise en compte à partir de la date effective du changement. Pour obtenir la régularisation de l'impôt au 1er janvier (effet rétroactif), le contribuable devra déposer une déclaration fiscale ou un décompte annuel en fin d'année.

Si par contre, le changement n'est pas favorable, le contribuable garde sa classe d'impôt inchangée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il en est de même pour les frais de déplacement.

En cas d'erreur, à la réception de sa fiche d'impôt, le contribuable a toujours la possibilité d'utiliser le formulaire modèle 164 pour demander une rectification.

3. L'ASSIMILATION AU RÉSIDENT POUR LES SALARIÉS FRONTALIERS

Un salarié frontalier qui perçoit la majorité de ses revenus au Grand-Duché du Luxembourg, a la possibilité de demander à être assimilé fiscalement au résident, pour être soumis au même régime d'imposition et bénéficier de déductions éventuelles.

Pour cela, le non-résident français doit réaliser au moins 90% de ses revenus au Luxembourg. Ce seuil de 90 % peut être calculé par rapport à la situation individuelle de chacun des époux ou des partenaires ou par rapport à la situation collective du ménage.

Le **non-résident belge** peut opter pour l'assimilation aux résidents à condition d'être imposable au Luxembourg du chef de plus de 50 % des revenus professionnels du ménage.

Pour faire la demande d'assimilation au résident, le contribuable doit remettre une déclaration luxembourgeoise (déclaration modèle 100) et cocher impérativement la case 313 « Demande pour l'application des dispositions de l'article 157ter L.I.R » (page 3).



Attention, si un non-résident opte pour l'assimilation au résident, il est tenu de déclarer l'intégralité de ses revenus (luxembourgeois et étrangers)

Cette demande d'imposition suivant l'article 157 TER engendre alors la prise en compte de l'ensemble des revenus mondiaux du contribuable et de son ménage et détermine le taux d'imposition qui est applicable sur son revenu luxembourgeois (imposition par voie d'assiette).

Que peut apporter l'assimilation au résident ?

Elle permet au contribuable de bénéficier, tout comme le résident, d'une prise en compte des dépenses spéciales, charges extraordinaires ou encore d'un crédit d'impôt monoparental, qui peut mener à une économie d'impôt.

À savoir que l'assimilation au résident, n'est pas toujours intéressante pour les contribuables et parfois, les déductions n'offrent pas d'avantage par rapport à l'augmentation des impôts entraînée par l'intégration des revenus étrangers.

Généralement, ce régime ne présente un intérêt que si le contribuable non-résident ou son conjoint ne dispose d'aucun ou de très peu de revenus à l'étranger.

- 313 Demande pour l'application des dispositions de l'article 157ter L.I.R.. Tous les revenus de source luxembourgeoise (revenus non exonérés) et de source non luxembourgeoise (revenus exonérés) du contribuable et éventuellement de son conjoint doivent être déclarés.

4. L'IMPÔT D'ÉQUILIBRAGE BUDGÉTAIRE TEMPORAIRE

Depuis le 1er janvier 2015, le gouvernement a introduit un nouvel impôt sur tous les revenus professionnels, appelé "impôt d'équilibrage budgétaire temporaire" (IEBT). Il est applicable à tous les contribuables, qu'ils soient résidents ou frontaliers et sur tous les revenus professionnels (y compris les revenus de remplacement), sans application ni d'un minimum ni d'un maximum de revenus. Il n'est cependant pas appliqué sur les heures supplémentaires.

Ce nouvel impôt de 0,5 % est prélevé par l'employeur et les caisses de pensions sur le montant brut des salaires et des pensions des assurés, avec un abattement correspondant au montant du salaire social minimum non-qualifié. En d'autres termes, il s'applique sur la base cotisable brute (sans plafond), avec une modération d'une fois le salaire social minimum (SSM), soit 1.922,96 € (montant au 1er janvier 2015).



Pour les personnes assurées visées à l'article 1er, alinéa 1, numéros 4) et 5) du Code de la sécurité sociale, c'est-à-dire les personnes indépendantes et assimilées, ainsi que – le cas échéant – leurs conjoints ou partenaires, l'abattement est réduit aux trois quarts du salaire social minimum mensuel non-qualifié.

Exemple : Pour un salarié non-indépendant qui touche un salaire brut de 5.000 € :

5.000 € (Salaire brut) – 1.922,96 € (abattement du montant du SSM) = total imposable de : 3.077,04 €
0,5% de 3.077,04 € = 15,39 € (soit, le montant du nouvel impôt – IEBT qui sera déduit du salaire net.)



Attention, cet impôt n'est pas considéré comme une dépense d'exploitation, ni dépense spéciale, ni frais d'obtention.

*Joint efforts
for individual solutions*



45, RUE DES SCILLAS • L-2529 HOWALD

T +352 47 68 47-2 • IF@IFGROUP.LU

IFGROUP.LU

 an independent member of
BAKER TILLY
INTERNATIONAL

 IF EXPERTS-COMPTABLES

 IF CORPORATE SERVICES

 IF ADVISORY

 IF PAYROLL & HR

 IF ONLINE

*Journée
Portes Ouvertes
28 mars*

uni^{ted}

Multilingual. Personalised. Connected.



Étudier à l'Université du Luxembourg vous lie avec des étudiants venant du monde entier et des enseignants d'envergure internationale! Nous offrons des formations Bachelor et Master multilingues, des programmes d'échange en Europe et dans le monde entier ainsi qu'une atmosphère personnelle et un suivi individuel. Sans oublier des contacts privilégiés auprès d'institutions européennes, d'un centre financier mondial et d'entreprises innovantes.

Nos facultés

- Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication • Faculté de Droit, d'Économie et de Finance • Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Éducation

LES IMPÔTS AU LUXEMBOURG

1. LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE

Avant toute chose, chaque contribuable doit déterminer **s'il est obligé ou non**, de remplir une déclaration fiscale annuelle au Luxembourg.

Si ce n'est pas le cas, il peut tout de même **être intéressant d'en remplir une**, pour récupérer une partie des impôts retenus à la source ou encore pour bénéficier d'un crédit d'impôt au Luxembourg, au titre par exemple de dépenses spéciales, voire extraordinaires.

1.1. Faut-il remplir une déclaration fiscale au Luxembourg ?

Tout contribuable qui perçoit des revenus au Luxembourg peut être tenu de remplir une déclaration d'impôt annuelle (par voie d'assiette, document 100). Il existe donc des situations dans lesquelles, le contribuable salarié ou pensionné doit remplir une déclaration fiscale au Luxembourg.

Voici les cas les plus répandus :

- **Cas 1** : Lorsque dans le ménage, il y a un revenu imposable luxembourgeois de plus de 100.000€.
- **Cas 2** : Lorsque dans un ménage, il existe d'une part un cumul de plusieurs revenus imposables au Luxembourg (deux salaires, un salaire et une pension, deux pensions, un salaire et une indemnité de l'Agence pour le développement de l'emploi, etc.) et que d'autre part, le montant cumulé des deux revenus dépasse 36.000 € pour les contribuables rangés en classe 1 et 2 et 30.000 € pour les contribuables en classe 1A.
- **Cas 3** : Lorsque dans le ménage, il y a d'autres revenus supérieurs à 600 € par an, qui ne sont pas prélevés à la source par les impôts (loyer au Luxembourg, revenus de capitaux au Luxembourg, etc.)
- **Cas 4** : Lorsqu'un conjoint non-résident (non marié), pacsé, partenaire ou cohabitant légal a opté pour l'imposition collective. Voir : *Les impôts au Luxembourg, point 5. Pacs/partenaires /cohabitants légaux, comment bénéficier de la classe d'imposition 2 ?*
- **Cas 5** : Lorsqu'un le revenu imposable d'un résident luxembourgeois, comprend plus de 1.500 € de revenus de capitaux indigènes soumis à la retenue à la source.



Remarque : le contribuable résident qui n'est pas dans l'un des cas cités ci-dessus, mais qui souhaite déduire ses intérêts débiteurs sur un emprunt contracté pour les besoins de son habitation personnelle de résidence principale, doit aussi établir une déclaration fiscale annuelle (modèle 100) et non un décompte annuel comme indiqué ci-après.

1.2. Quels sont les documents à fournir à l'administration fiscale ?

Le formulaire de la déclaration fiscale annuelle est le **document 100** (pour tous les contribuables résidents et non-résidents), qui est disponible sur le site de l'administration :

http://www.impotsdirects.public.lu/formulaires/pers_physiques

Le contribuable doit également fournir une copie de chaque certificat annuel de "salaire", de "rente/pension" ou "de retenue d'impôt et de crédit d'impôt bonifié", ainsi que ses revenus indigènes et étrangers le cas échéant. Il en va de même pour les justificatifs de relevés d'intérêts bancaires ou de décomptes d'intérêts sur emprunt, qui doivent être obligatoirement joints à la déclaration fiscale annuelle. Les services de l'ACD restent toujours en droit de demander des pièces justificatives supplémentaires dans le cadre du contrôle des informations, des affirmations, des demandes, déclarations, réclamations ou recours qui lui sont destinés.

Nous conseillons néanmoins de joindre tous les justificatifs qui ont été nécessaires pour établir la déclaration fiscale annuelle, qu'ils soient obligatoires ou non.



Le contribuable peut ne pas faire de déclaration d'impôts dans certains cas, même s'il a trop versé d'impôts. Il peut remplir uniquement le formulaire 163R ou 163NR, expliqué dans le chapitre suivant.

2. LE DÉCOMPTE ANNUEL POUR LES SALARIÉS (163R ET 163NR)

Le décompte annuel (formulaire 163R pour les résidents et 163NR pour les non-résidents) sert à régulariser la retenue d'impôt effectuée à la source et trop élevée. Il est établi, sur demande du contribuable qui n'est pas admis à une imposition par voie d'assiette, par l'Administration des contributions directes. (formulaire 100) ; ou qui ne fait pas cette déclaration.

2.1. Dans quels cas le contribuable a-t-il le droit de faire un décompte annuel ?

- **Cas 1** : lorsque le contribuable débute sa carrière professionnelle au courant de l'année ;
- **Cas 2** : lorsque le contribuable, salarié ou pensionné a eu au cours de l'année des périodes à rémunérations mensuelles variables ou nulles ;
- **Cas 3** : lorsque le salarié non-résident preste durant une année fiscale, une activité salariée au Luxembourg, pendant moins de 9 mois en continu.

2.2 Pourquoi faire un décompte annuel plutôt qu'une déclaration d'impôts pour bénéficiaire d'une régularisation ?

Si le contribuable résident veut simplement faire valoir la déduction de ses dépenses spéciales ou charges extraordinaires et ce, sans déduction d'intérêts d'emprunts immobiliers, il suffit alors de remplir le document 163R (résident).

Le contribuable non-résident pourra aussi faire appel au document de régularisation 163 NR (non-résident), uniquement pour récupérer une partie des impôts trop retenue à la source, soit en cas de changement de classe d'impôt dans l'année ou lors de sa première année d'activité au Luxembourg : http://impotsdirects.public.lu/formulaires/decompte_annuel

Par exemple, le salarié a touché un revenu luxembourgeois pendant une partie de l'année seulement. Il a donc été imposé mensuellement, comme s'il touchait ce salaire toute l'année. Or le barème mensuel est plus élevé dans ce cas.

La demande doit être introduite au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle du décompte.

3. EST-IL INTÉRESSANT DE REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE ANNUELLE AU LUXEMBOURG LORSQUE CELLE-CI N'EST PAS OBLIGATOIRE ?

Il existe plusieurs situations où remplir une déclaration fiscale au Luxembourg s'avère **intéressant**, notamment dans les cas suivants :

- S'il y a une perte de revenu (exemple : revenu net négatif, provenant de la location de bien, etc.) ;
- S'il y a une retenue à la source d'impôts sur les revenus de capitaux (exemple : des actions) ;
- S'il y a dans le chef du contribuable la possibilité de déduire certains frais ou charges comme les frais d'obtention, les dépenses spéciales, les charges extraordinaires, etc. Ces frais ou charges auront un impact direct sur le revenu imposable et feront diminuer le montant annuel des impôts.

Voir : Les impôts au Luxembourg, point 8. Les déductions fiscales au Luxembourg.



L'administration fiscale n'ira jamais contre un contribuable marié non-résident, qui n'est pas dans un des trois cas obligatoires et qui remplit une déclaration fiscale. C'est-à-dire que si le montant des impôts à payer suite à la déclaration fiscale annuelle non-obligatoire, est supérieur au montant d'impôt retenu à la source sur ses salaires, l'administration ne lui réclamera rien, elle n'ira pas dans le sens défavorable du contribuable.

4. LES AVANCES TRIMESTRIELLES

En cas de déclaration obligatoire, si la retenue d'impôt à la source est insuffisante et génère une régularisation d'impôt pour l'année échue, l'administration peut contraindre le contribuable à payer pour l'année en cours des avances d'impôts trimestrielles.

Ces avances sont toujours fixées au **10 mars, 10 juin, 10 septembre et 10 décembre**.

Elles sont établies sur base du montant d'impôt redressé de la dernière année fiscale et représentent donc $\frac{1}{4}$ du montant de ce redressement annuel.

Par conséquent, la première année où le contribuable subit un redressement fiscal, il devra payer, dans la même année, d'une part l'impôt de l'exercice fiscal échu et le même montant en avances trimestrielles pour l'année en cours.

5. PACSÉS / PARTENAIRES / COHABITANTS LÉGAUX, COMMENT BÉNÉFICIER DE LA CLASSE D'IMPOSITION 2 ?

Depuis le 1er janvier 2008, toutes les personnes pacsées (France), partenaires (Luxembourg) ou cohabitantes légales (Belgique) peuvent demander une imposition collective de leurs revenus avec application du barème d'impôt de la classe 2, **sous les conditions suivantes** :

- En faire la demande lors de la rédaction de la déclaration fiscale annuelle luxembourgeoise (modèle 100) ;
- Être partenaire, pacsé ou cohabitant légal du 1er janvier au 31 décembre de l'année fiscale en question ;
- Introduire une déclaration d'impôt collective : il faudra cumuler l'ensemble des revenus mondiaux du ménage pour permettre de déterminer le taux d'impôt moyen qui sera alors appliqué sur le revenu imposable luxembourgeois.

Le contribuable devra alors joindre à sa déclaration fiscale annuelle, le document concernant le pacs/partenariat/cohabitation légale, établi par les autorités compétentes de l'Etat (France, Belgique, Luxembourg) dans lequel le contrat a été conclu.

| partenaires (pour résidents et non-résidents) | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> 301 | Nous demandons l'imposition collective au sens des articles 3bis et 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2014. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile ou une résidence commun et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2014. |
| Date de la déclaration du partenariat : | <input type="text"/> 302 |
| Document établi par les autorités compétentes : | <input type="checkbox"/> 303 en annexe <input type="checkbox"/> 304 déjà présenté |
| La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique "partenaires" est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires. | |

Pour bénéficier de l'imposition collective, suivant le barème d'impôt de la classe 2, les partenaires doivent remplir et signer tous les deux la déclaration luxembourgeoise.

La demande d'imposition collective doit être renouvelée pour chaque année d'imposition (si c'est dans l'intérêt des contribuables).

6. DIFFÉRENCE IMPORTANTE ENTRE LE MARIAGE ET LE PACS / PARTENARIAT / COHABITATION LÉGALE

En cas de mariage, et si les conditions de + de 50 % des revenus du ménage proviennent du Luxembourg, la classe d'impôt sera modifiée sur la fiche de retenue d'impôt et la retenue d'impôt se fera à la source suivant le barème de la classe d'impôt 2.

Le contrat de pacs/partenariat/cohabitation légale, ne fera jamais changer la classe d'impôt du contribuable. La classe d'impôt inscrite sur la fiche de retenue d'impôt restera la même qu'avant la conclusion du pacs/partenariat/cohabitation légale.



Attention : la déclaration fiscale commune, possible grâce au pacs/partenariat/cohabitation légale n'est pas toujours fiscalement avantageuse. Elle s'avère même dans certains cas, pénalisante pour le contribuable, notamment lorsque l'un des deux contribuables perçoit des revenus au Luxembourg et n'est pas en classe d'impôt 1, mais en 1A ou 2.

Si le contribuable (non marié) fait le choix d'une déclaration fiscale commune, mais qu'elle est défavorable par rapport à l'introduction de deux déclarations fiscales distinctes, l'administration imposera tout de même en commun, même si cela est défavorable pour le contribuable. Il est donc vivement conseillé de faire une simulation fiscale au préalable pour déterminer le mode de déclaration le plus approprié (*voir les exemples 6 et 7 à la fin du Guide*).

7. LE CRÉDIT D'IMPÔT MONOPARENTAL

Tout contribuable non marié et répertorié dans la classe d'impôt 1A, avec enfant(s) à charge (qui bénéficie de la modération d'impôt pour enfant ou du boni fiscal) peut sur demande, obtenir le crédit d'impôt monoparental (CIM) d'un montant de **750 € par an**.

Ce montant maximal doit être réduit si l'enfant bénéficie d'allocations (rentes alimentaires, frais d'éducation) à concurrence de 50 % du montant des rentes qui dépassent 1.920 € par an.

De la même manière, si les parents non mariés, supportent ensemble les frais d'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, le CIM sera réduit intégralement et ramené à 0 €.

Exemples :

- 1) Un parent en classe 1A qui élève seul son enfant, sans garde alternée et sans perception de rente alimentaire, pourra obtenir le montant de **750 €**.
- 2) Un parent en classe 1A qui élève seul son enfant, mais perçoit une rente alimentaire mensuelle de 200 € par mois (ou 2.400 € par an), obtiendra un CIM réduit. Le crédit monoparental accordé sera de $750 - 50\%$ (2400 - 1920 = 480). Ainsi 50% de 480 = 240. Donc $750 - 240 =$ **510 €**.
- 3) Un parent en classe 1A qui élève son enfant, tout en habitant en union libre avec l'autre parent de l'enfant aura droit à une charge extraordinaire forfaitaire pour 3.480 € (dans le chef du parent n'ayant pas l'enfant à charge). Voir : *Les impôts au Luxembourg, point 8.8. Abattement pour enfant(s) ne faisant pas partie du ménage*. Le Crédit monoparental sera de $750\text{ €} - 50\%$ (3480 - 1920) = $750 - 780 =$ **0 €**.

Le crédit d'impôt monoparental se demande lors de l'établissement de la déclaration fiscale annuelle luxembourgeoise (modèle 100). La demande est soumise aux conditions d'application des articles 157ter LIR, en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique non-résidente demandant l'assimilation de son imposition à un résident).

3. demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

228 Je demande le **crédit d'impôt monoparental** pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension.

| nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sub 1 ci-dessus) | montant mensuel des allocations perçues * |
|---|---|
| 229 | 230 |
| 231 | 232 |
| 233 | 234 |

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales, boni pour enfant, etc.) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsque aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C, A, I, S, P, CA, L, D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

235

236

237

8. LES DÉDUCTIONS FISCALES AU LUXEMBOURG

Avant de commencer à déduire quoi que ce soit, il faut que le contribuable non-résident demande à être imposé au Luxembourg de la même manière que s'il avait été résident (*voir : La fiscalité des salariés au Luxembourg, point 3. L'assimilation au résident pour les salariés frontaliers*).

8.1. Les frais d'obtention

8.1.1. Frais d'obtention ou sommes dépensées pour son travail

Le salarié a la possibilité de déduire ses dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les revenus de son occupation salariée. Il a droit au minimum annuel forfaitaire de 540 € ou à 45 € par mois, qu'il peut déduire sans justificatif.

8.1.2. Frais d'obtention effectifs/réels

Dans la mesure où les frais d'obtention réels du salarié sont supérieurs au forfait de 540 €/an, le contribuable a la possibilité de déduire ses frais d'obtention effectifs (sans plafond) en relation avec son occupation salariée.

Les frais effectifs, appuyés par des pièces justificatives, peuvent par exemple comporter les dépenses suivantes :

- les frais de déménagement provoqués exclusivement par des motifs d'ordre professionnel ;
- les frais de cours de perfectionnement en relation avec la branche professionnelle actuelle ;
- les frais d'acquisition de livres professionnels spéciaux concernant l'activité professionnelle actuelle ;
- les dépenses pour vêtements professionnels spéciaux ;
- les dépenses pour instruments de travail servant quasi exclusivement (au moins 90 %) à l'exercice de l'activité salariée.
- les cotisations auprès d'une chambre professionnelle, syndicat.

Il convient de faire une distinction entre les frais de formation et les frais de perfectionnement professionnel en relation directe avec l'occupation exercée. Les dépenses qui ne remplissent pas cette condition sont à considérer comme dépenses de train de vie privé et par conséquent, ne sont pas déductibles fiscalement.

| | | | | |
|---|-----|-----|-----|-----|
| b) frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540€ par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité) | 749 | 750 | 751 | 752 |
| en cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe | 753 | 754 | 755 | 756 |

8.1.3. Forfait majoré, pour frais d'obtention des salariés invalides ou handicapés

Tout contribuable invalide ou handicapé dont la capacité de travail est réduite pour plus de 25 % aura une majoration de frais d'obtention en relation avec son pourcentage de réduction de capacité de travail.

| Taux de la réduction de la capacité de travail | Forfait annuel majoré pour frais d'obtention | Forfait annuel normal pour frais d'obtention |
|--|--|--|
| de 25 % à 35 % exclusivement | 645 € | 540 € |
| de 35 % à 45 % exclusivement | 675 € | 540 € |
| de 45 % à 55 % exclusivement | 780 € | 540 € |
| de 55 % à 65 % exclusivement | 825 € | 540 € |
| de 65 % à 75 % exclusivement | 885 € | 540 € |
| de 75 % à 85 % exclusivement | 930 € | 540 € |
| de 85 % à 95 % exclusivement | 960 € | 540 € |
| de 95 % à 100 % inclusivement | 1.020 € | 540 € |

8.2. Les frais de déplacement

Le salarié a droit à un abattement pour les frais de déplacement supérieurs à 4 kilomètres. Le montant d'abattement est inscrit d'office par l'Administration des contributions directes sur la fiche de retenue d'impôt du salarié. Le supplément maximum, mentionné par l'administration sur la fiche d'impôt du salarié, est de 2.574 € par an ou 214,50 € par mois. Ce montant correspond aux frais de déplacement maximum, soit 26 unités d'éloignement à 99 €.

8.3. Les revenus exonérés d'impôt

Au Luxembourg, certains revenus (précisés dans la loi, article 115 L.I.R.) sont exemptés d'impôt. À noter que certaines exonérations sont chiffrées ou limitées par la loi.

On distingue les revenus exonérés suivants :

- Les suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié ;
- Les salaires alloués pour heures supplémentaires ;
- Les chèques repas ;
- Les cadeaux offerts à l'occasion d'un jubilaire par les employeurs à leurs salariés, dans les limites et sous les conditions mentionnées à l'article 115, No. 13 L.I.R. ; jusqu'à concurrence de 2.250 €, lorsque le cadeau est offert en raison d'une occupation ininterrompue de vingt-cinq années au service de l'employeur (3.400 € pour 40 ans) ; jusqu'à concurrence de 1.120 €, lorsque le cadeau est offert lors de la mise à la retraite après une occupation ininterrompue de trente-cinq années au moins au service de l'employeur ; jusqu'à concurrence de 1.120 €, lorsque le cadeau est offert lors du vingt-cinquième anniversaire de l'entreprise ou d'un anniversaire subséquent répondant à un multiple de vingt-cinq ;
- 100 % des capitaux d'assurances vies ;
- 50 % des rentes viagères ;
- Les allocations de naissance, primes de naissance, allocations pour congé parental ;
- Dans la catégorie des revenus divers, les revenus de prestations occasionnelles ne sont imposables que s'ils dépassent 500 € ;
- Les revenus de spéculation ne sont également imposables que s'ils dépassent 500 € ;
- Les bonifications d'intérêts ou avantages en intérêts sur prêts immobiliers, jusque 3.000 € et sur prêt à tempérament jusque 500 €. Ces deux montants exonérés sont doublés en cas d'imposition collective pour les salariés résidents. Dans le chef d'un contribuable non-résident, imposable collectivement, le plafond maximal déductible est doublé uniquement rétroactivement, par voie d'assiette.

8.4. Les dépenses spéciales

Le salarié peut déduire de ses revenus des charges et des dépenses appelées, « dépenses spéciales. », dans la mesure où ces dépenses spéciales ne sont pas considérées comme des frais d'obtention et qu'elles ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

8.4.1. Les rentes

Les arrérages de rentes et de charges permanentes dus en vertu d'une obligation particulière sur base d'un contrat en bonne et due forme, d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire, sont déductibles :

- Une rente alimentaire découlant d'un divorce par consentement mutuel ;
- Une rente alimentaire découlant d'un divorce fixé par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31/12/1997 ;
- Une rente alimentaire due en vertu d'une obligation alimentaire, suite à une cessation de contrat de partenariat, pacs ou cohabitation légale.

Maximum déductible : 24.000 € par année et par conjoint divorcé.

Attention : Le bénéficiaire de la rente, devra déclarer le montant de cette rente, qui sera imposable, en tant que « Revenu provenant de pension ou de rentes »

8.4.2. Les intérêts débiteurs sur emprunts

Plusieurs types d'intérêts peuvent être déduits des revenus imposables :

- Les intérêts de prêts personnels, prêts à la consommation * ;
- Les intérêts de prêts mobiliers (voiture, terrain, actions, etc.) * ;
- Les intérêts sur compte courant, carte visa, carte bleue, etc.*

Pour l'ensemble de tous ces intérêts le montant déductible est limité à 336 €, par année fiscale. Ce montant étant majoré du même montant pour le conjoint et pour chaque enfant faisant partie du ménage.*

* *Quel que soit le pays de la C.E. où se situe l'établissement de crédit ou la banque dans lequel le prêt a été contracté.*

8.4.3. Les cotisations et primes d'assurance

Les contribuables salariés peuvent également déduire de leur revenus imposables, certaines cotisations et primes d'assurance, dans la mesure où ces primes sont liées à la personne ou à la responsabilité civile de la personne.


- **Les cotisations et primes d'assurance** (art 111 L.I.R. Loi impôt sur le revenu)

Le salarié peut déduire les primes versées à des compagnies à titre d'assurances en cas de vie (contrat d'au moins 10 ans), de décès, d'accidents, d'invalidité ou de maladie ;


- **Les cotisations versées à des sociétés de secours mutuels** (hospitalisation complémentaire, Caisse médico chirurgicale, Médicis, Dkv, Harmonie Mutuelle, etc.) ;

- **Les primes pour assurances en Responsabilité Civile** (RC véhicule, RC habitation, RC vie privée, etc.)

Remarque : Dans le montant de la prime d'assurance véhicule, les primes pour la couverture en dégât matériel, protection juridique ou bris de glaces, ne sont pas déductibles. Par contre, les primes versées pour l'assurance passagers et/ou conducteurs protégés sont déductibles.

 **Attention** : Pour les assurances véhicules et habitations souscrites en France, l'avis d'échéance ne permet pas d'isoler le montant des primes déductibles (RC, dommage corporel) des primes non déductibles (dégât matériel, vol, incendie, etc.). Dès lors chaque contribuable doit demander à sa compagnie d'assurance, une attestation reprenant le montant des cotisations déductibles pour les besoins de la déclaration fiscale annuelle.

Par expérience, les assureurs français de la région frontalière luxembourgeoise ont l'habitude d'établir ces attestations fiscales détaillées et elles s'obtiennent très facilement.

 **À noter** : Les primes et cotisations citées ci-dessus, sont déductibles à concurrence d'un montant annuel de **672 €**.

Ce montant étant majoré du même montant pour le conjoint ou partenaire imposable collectivement et pour chaque enfant faisant partie du ménage.

Pour l'ensemble des assurances déductibles, il est toujours conseillé de joindre les documents justificatifs de ces primes ou cotisations, telle que l'attestation de l'assurance ou le détail de la prime échue.

8.4.4. La prime unique pour une assurance solde restant dû

Le contribuable peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une majoration complémentaire du plafond déductible, en cas de paiement sous forme d'une prime unique, lors de la souscription de l'Assurance Décès Solde Restant Dû (ASRD), en vue de garantir le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition, la construction la transformation, l'agrandissement, la remise en état pour les besoins personnels d'habitation d'une maison ou d'un appartement.

La sur-majoration du montant de la prime déductible se calcule comme suit :

Plafond déductible maximum en prime unique

| | Jusqu'à 30 ans | De 31 ans à 49 ans | De 50 ans et + |
|----------------------|----------------|--------------------|----------------|
| Sans enfant | 6 000 € | 480 € | 15 600 € |
| Un enfant | 7 200 € | 576 € | 18 720 € |
| Deux enfants | 8 400 € | 672 € | 21 840 € |
| Trois enfants | 9 600 € | 768 € | 24 960 € |

Attention, en cas de déduction de cette prime unique, il faut aussi cocher la case 1361 (page 13) de la déclaration fiscale luxembourgeoise.

Exemple de plafond déductible pour prime unique :

Un contribuable de 35 ans avec un enfant pourrait déduire en prime unique le montant de 10.080 €. Le montant de base est de 7.200 € (jusqu'à 30 ans), sur lequel s'ajoute 576 € par année au-delà de 30 ans, soit $5 \times 576 \text{ €} = 2.880 \text{ €}$ (car il a 35 ans).

Cadre à remplir pour les primes d'assurances :

D. primes d'assurance

1. primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)

2. cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

| entreprise d'assurance / mutuelle | risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie) | primes (taxes et frais compris) |
|---|---|---------------------------------|
| 1336 | | 1337 1338 |
| 1339 | | 1340 1341 |
| 1342 | | 1343 1344 |
| 1345 | | 1346 1347 |
| 1348 | | 1349 1350 |
| 1351 | | 1352 1353 |
| 1354 | | 1355 1356 |
| plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage | | 1357 total 1358 |

le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 1359

majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour: 1360 l'acquisition d'un équipement professionnel 1361 les investissements en besoins personnels d'habitation; chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix (indiquer le nombre d'enfants): soit du contribuable 1362 soit du conjoint / partenaire 1363

Attention : une assurance solde restant dû, quelle que soit la situation du bien immobilier et quel que soit le pays de résidence du contribuable, peut être souscrite dans un pays différent par rapport à l'emprunt à couvrir. On peut acquérir un immeuble dans un pays et souscrire l'assurance Solde Restant Dû dans un autre pays. (exemple : appartement acquis en France, crédit immobilier souscrit au Luxembourg et assurance décès solde restant dû, contracté en Belgique, etc.).

8.4.5. Primes « d'épargne prévoyance vieillesse » ou « Épargne Retraite »

Sont également déductibles des revenus imposables au Luxembourg, les versements de primes « d'Épargne prévoyance vieillesse » (art 111bis L.I.R.) ou « Épargne Retraite », dans le cadre E de la déclaration fiscale luxembourgeoise (voir le cadre ci-après).

| E. primes versées en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse visé à l'article 111bis L.I.R. | | | | | |
|---|-----------------------|----------------|--------------|-------------------------------------|-------|
| compagnie d'assurance / établissement de crédit | primes payées en 2014 | | | | |
| | début du contrat | fin du contrat | contribuable | contribuable conjoint/partenaire | |
| 1401 | 1402 | 1403 | 1404 | 1405 | |
| 1406 | 1407 | 1408 | 1409 | 1410 | |
| 1411 | 1412 | 1413 | 1414 | 1415 | |
| les primes ne sont déductibles que jusqu'à concurrence du plafond prévu pour les contrats de prévoyance-vieillesse | | | 1416 | 1417 | |
| | | | | | total |
| | | | | | 1418 |
| | | | | | 0435 |

Le montant annuel maximum déductible, pour les primes versées au titre d'un contrat « d'Épargne prévoyance vieillesse » (art. 111Bis) est le suivant :

| Âge (âge pris au 1er janvier de l'année fiscale) | Montant annuel maximum déductible |
|--|-----------------------------------|
| Moins de 40 ans | 1 500 € |
| De 40 à 44 ans | 1 750 € |
| De 45 à 49 ans | 2 100 € |
| De 50 à 54 ans | 2 600 € |
| Plus de 55 ans | 3 200 € |

Dans l'hypothèse d'une imposition collective des époux ou partenaires et de contrats d'épargne prévoyance vieillesse contractés par chacun des époux ou partenaires, les montants maximum déductibles, comme indiqués ci-dessus, sont applicables par contrat pour chaque conjoint ou partenaire.

Quelques conditions à respecter pour bénéficier de la déduction de ces primes d'épargne prévoyance vieillesse :

- La durée minimale de souscription du contrat doit être d'au moins 10 ans ;
- La prestation est payable au plus tôt à l'âge de 60 ans ;
- Le remboursement anticipé de l'épargne est exclu, sauf pour les cas de maladie grave et d'invalidité ;
- La prestation est payable au plus tard à l'âge de 75 ans ;
- La limite d'âge pour souscrire un contrat est de 65 ans accomplis au 1er janvier de l'année de la souscription.

À noter : vu les spécificités fiscales de ces produits d'épargne retraite, seuls les contrats souscrits auprès de compagnies d'assurances luxembourgeoises sont déductibles au Luxembourg. Aucun produit d'épargne retraite qui serait souscrit en France ou en Belgique ne rencontre les spécificités luxembourgeoises. Ils ne seraient donc pas admis au niveau de leur déduction fiscale au Luxembourg

8.4.6. Épargne-logement

Les cotisations versées à des caisses d'épargne-logement (Bausparkassen) agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre des Etats membres de l'Union Européenne (dans le cadre d'un contrat d'épargne-logement souscrit en vue de financer la construction, l'acquisition ou la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisée pour les besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain, ainsi que le remboursement d'obligations contractées aux mêmes fins), font partie des déductions possibles.

Il n'est pas obligatoire que ce bien immobilier soit situé au Luxembourg, il peut aussi bien se situer à l'étranger (Belgique France, Allemagne, etc.), mais il faut qu'il soit utilisé pour les besoins personnels d'habitation.

Les cotisations versées pour un contrat d'épargne-logement, sont déductibles à concurrence d'un montant annuel de 672 €, ce montant étant majoré du même montant pour le conjoint et pour chaque enfant faisant partie du ménage.

| F. cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement | | | |
|--|------------------|-----------------------------|------------|
| caisse d'épargne-logement | début du contrat | cotisations versées en 2014 | |
| | 1419 | 1420 | 1421 |
| | 1422 | 1423 | 1424 |
| | 1425 | 1426 | 1427 |
| plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage | | 1428 | total 1429 |

le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 1430

1430
info
0443



Attention : les contrats PEL (Plan d'épargne logement) souscrits en France ou en Belgique, ne sont pas déductibles au Luxembourg. Seule la souscription d'un plan d'épargne logement auprès d'une des trois caisses agréées et établies à Luxembourg, à savoir, «Bausparkasse Schwäbisch Hall» AG, «BHW Bausparkasse» AG, et «Wüstenrot Bausparkasse» AG sera déductible.

8.4.7. Cotisations sociales obligatoires des salariés

Le montant des cotisations sociales directement prélevées par l'employeur, en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension ; ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi ou multilatéral de sécurité sociale ; sont déductibles sans aucune limitation. Ce montant de cotisation figure mensuellement sur chaque fiche de rémunération, mais aussi sur le certificat annuel de rémunération et de retenue sous la rubrique : « Cotisations sociales », est aussi déductible.

| A. prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public | en relation avec des revenus non exonérés | en relation avec des revenus exonérés |
|---|---|---------------------------------------|
| | | 1433 |
| | 0500 | 6500 |

8.4.8. Régime complémentaire de pension

Certains employeurs ont mis en place pour leurs employés un régime complémentaire de pension. Dans ce cadre, les salariés affiliés, peuvent participer à ce plan patronal de pension par le versement de cotisations personnelles.

Ces cotisations personnelles ne sont déductibles qu'à concurrence de 1.200 € par an, ou 100 € par mois et sont directement imputées mensuellement sur les fiches de salaire.

| | | |
|---|-------------|-------------|
| B. cotisations personnelles dans le cadre d'un régime complémentaire de pension instauré selon la loi du 8.6.1999 relative aux régimes complémentaires de pension (déductibles à concurrence d'un plafond de 1.200 €) | 1435 | 1436 |
| | 0440 | 6440 |

8.4.9. Dons et Libéralités

Les dons et libéralités sont déductibles en tant que dépenses spéciales.

Il est ainsi possible de déduire les dons en espèces effectués auprès d'organismes reconnus d'utilité publique et désignés par règlement grand-ducal comme pouvant recevoir des dons déductibles dans le chef du donateur (par exemple : Croix Rouge Luxembourgeoise ; COL ; Lëtzebuerger Kannerduerf, Fondation Prince Henri - Princesse Maria Teresa, etc.).

Attention : Pour être déductible, le total annuel des dons ou libéralités doit être égal ou supérieur à 120 €, mais ne pourra en aucun cas dépasser 20 % du total des revenus imposables ou 1.000.000 €.

C. libéralités (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1.000.000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les détails des montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

| bénéficiaire | montant | bénéficiaire | montant |
|--------------|---------|--------------|---------|
| 1437 | 1438 | 1439 | 1440 |
| 1442 | 1443 | 1444 | 1445 |
| 1446 | 1447 | 1448 | 1449 |
| 1451 | 1452 | 1453 | 1454 |
| 1455 | 1456 | 1457 | 1458 |

report 2012

| | |
|------|------|
| 1441 | 1441 |
| 1522 | |

report 2013

| | |
|------|------|
| 1450 | 1450 |
| 1521 | |

libéralités 2014

| | |
|------|------|
| 1459 | 1459 |
| 1520 | info |

Il est également conseillé de joindre les justificatifs de tous les montants mentionnés.

8.5. La déduction des intérêts d'emprunt immobilier

La déclaration des intérêts débiteurs sur un emprunt immobilier se fera toujours dans la page 10 de la déclaration fiscale, intitulée : « Revenu net provenant de la location de biens ».

Le contribuable devra au départ indiquer l'adresse du bien, et sa date de 1ère occupation dans les cases : « 1033, 1035, 1036 et 1044 ». En cas de changement de propriété en cours d'année fiscale, les deux biens immobiliers devront faire l'objet de la déclaration fiscale avec les cases « 1034, 1037, 1038 et 1045 » à remplir également.

Les intérêts débiteurs relatifs à l'emprunt contracté pour l'acquisition, la construction, les transformations, les rénovations de l'immeuble servant de résidence principale du contribuable, sont à considérer comme frais d'obtention relatifs à des revenus nets forfaitaires provenant de ce bien immeuble privé.

| détermination de la valeur locative de l'habitation occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers | | | | L2 |
|---|-------------------|------------------------------------|---------------------|----------------------------|
| 1 valeur locative (= 4% de la valeur unitaire, si celle-ci est inférieure ou égale à 3.800 €, et 6% de la valeur dépassant 3.800 €) | | | | |
| habitation A | | habitation B | | |
| habitation sise à | 1033 | | | 1034 |
| numéro - rue | 1035 | 1036 | 1037 | 1038 |
| valeur unitaire | 1039 | quote-part de l'habitation | 1040 | 1041 |
| | | | | quote-part de l'habitation |
| valeur locative (+) | 1043 | occupée depuis le | 1044 | (+) 1045 |
| | | | | occupée depuis le |
| La valeur locative (cases 1043 et/ou 1045), autre que celle de la résidence secondaire, peut être réduite jusqu'à concurrence d'un plafond des intérêts passifs (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification) et des arrérages de rentes viagères. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable. | | | | |
| date d'occupation de l'habitation | avant le 1.1.2004 | entre le 31.12.2003 et le 1.1.2009 | après le 31.12.2008 | |
| plafond déductible | 750 | 1.125 | 1.500 | |
| intérêts passifs ou rentes viagères déductibles (-) | 1047 | | | 1048 |
| montant à reporter aux cases 1021 à 1024 (=) | 1049 | | | 1050 |

Le bien immobilier (maison, appartement), propriété du contribuable et lui servant de résidence principale génère, selon la loi fiscale luxembourgeoise, une valeur locative forfaitaire.

De ce revenu locatif forfaitaire, viendra alors se déduire, les intérêts débiteurs de l'emprunt immobilier, contracté pour ce bien.

Sont ainsi déductibles : les frais en relation avec la construction ou l'acquisition d'un immeuble destiné à être occupé par le propriétaire.

Il faut distinguer la période précédant l'occupation de celle de l'occupation.

a) Période d'occupation

L'occupation de l'habitation par le propriétaire déclenche la fixation d'une valeur locative. Celle-ci, est déterminée sur base d'une valeur unitaire fixée par l'administration (service des évaluations immobilières). Pour les biens immobiliers situés au Luxembourg, cette valeur unitaire variera en fonction des spécificités du bien immobilier (situation, grandeur, espace total, etc.).

Par contre pour tous les biens situés hors Luxembourg (Belgique, France, Allemagne) l'administration a fixé à 2.500 €, le montant forfaitaire de la valeur unitaire du bien immobilier, du contribuable non-résident. Ce montant est à déclarer en case 1039.

Le calcul du revenu locatif fictif s'établit comme cela :

4 % sur le montant de la valeur unitaire, jusque 3.800 €
6 % sur le montant supérieur à 3.800 €

À noter que la fixation de la valeur locative intervient non seulement avec l'utilisation effective par le propriétaire de son habitation, mais également lorsque celle-ci se trouve continuellement à sa disposition.

Vu ce système de calcul, tout bien immobilier situé hors Luxembourg (Belgique, France, Allemagne) dégage 100 € de revenu locatif fictif (4 % x 2500 € base forfaitaire).

De cette valeur locative forfaitaire, les intérêts débiteurs (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification*) et les arrérages de rentes viagères sont déductibles comme frais d'obtention jusqu'à concurrence d'un plafond annuel, fixé comme suit :

| Montant déductible | Nombre d'années |
|--------------------|---|
| 1.500 € | Pour l'année d'occupation et les 5 années suivantes |
| 1.125 € | Pour les 5 années subséquentes |
| 750 € | À partir de la 11ème année |

Chaque plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint ou partenaire imposable collectivement et pour chaque enfant ayant droit à une modération d'impôt pour enfant(s), sous quelque forme que ce soit. Ces plafonds sont applicables à partir du début officiel de résidence.

** si le contribuable a perçu de son employeur une bonification d'intérêts (voir Les impôts au Luxembourg point 8.3. Les revenus exonérés d'impôt) le montant de ces bonifications vient diminuer le montant réel d'intérêts débiteurs déductibles.*

b) Période précédant l'occupation

Durant la période qui précède l'occupation de ce qui sera la résidence principale du contribuable, les intérêts échus entre le jour d'ouverture du crédit immobilier et le jour de résidence sont déductibles intégralement sans limite.

Il faut aussi noter que, durant la période de non occupation, si des travaux de rénovations sont entrepris dans le bien immobilier, certains de ces frais peuvent faire l'objet d'une déduction en tant que frais d'obtention.

Néanmoins, il faut qu'il s'agisse de frais relatifs à la période de non occupation, que le montant de ceux-ci soit supérieur à 20 % de la valeur du bien, et qu'il s'agisse de frais de rénovation et non d'amélioration ou d'agrandissement.

Citons quelques exemples de frais de rénovations admissibles : Carrelage, revêtement de sol, pose de radiateurs, peinture, tapisseries, etc.

Citons quelques exemples de frais non admis : agrandissement, gros œuvre, salle de bain, cuisine, mobilier, luminaires, stores, tentures, etc.

Ces montants peuvent pour plus de clarté, faire l'objet d'une annexe libre à la déclaration avec le détail des frais et des montants.

Les frais de financement tels que la commission unique, frais d'acte hypothécaire et les frais d'instruction du dossier, les frais divers du notaire, liés à l'ouverture du crédit immobilier, sont également déductibles comme frais d'obtention, lorsque ces frais se rapportent à la période antérieure à l'occupation et que la construction ou l'achat de l'immeuble est entré dans une phase concrète.

8.6. Revenu locatif d'un bien immeuble donné en location

Tout contribuable, résident ou non-résident, propriétaire d'un bien immeuble donné en location doit déclarer au Luxembourg, le revenu locatif net de ce bien immobilier, que ce bien se situe au Luxembourg ou à l'étranger (Belgique, France, Allemagne).

La détermination de ce revenu locatif net se fera à l'aide d'une annexe (modèle 190 F) à joindre à la déclaration fiscale, modèle 100.

Ce document 190 F servira à déterminer le revenu locatif net, montant alors à reporter en page 10 de la déclaration fiscale modèle 100, case 1001 et 1002 (pour les biens immobiliers situés au Luxembourg) ou 1003 et 1004, pour les biens immobiliers situés à l'étranger (Belgique, France, Allemagne).

Revenus provenant de la location de propriétés bâties
(Annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2014)

Lorsque l'immeuble est entièrement loué, les parties grises de la formule ne sont pas à remplir

| | | | | | | | |
|-------|---|-----------------------------------|--------|---------|--------------|-------|--------------------|
| Ligne | | | | | | | |
| 1 | Immeuble sis à _____ | Prix terrain | + | _____ | | | |
| 2 | Rue _____ No _____ | Frais d'acte | + | _____ | | | |
| 3 | Construit en _____ Achevé au _____ Acheté en _____ | Prix d'acquisition / construction | + | _____ | | | |
| 4 | | Prix immeuble | = | _____ | | | |
| 5 | Valeur unitaire de l'immeuble _____ Remboursement TVA _____ | | | | | | |
| 6 | I. RECETTES DE LOCATION ET DETERMINATION DES QUOTES-PARTS ¹⁾ | | | | | | |
| 7 | A) Parties de l'immeuble louées et loyers | | | | | | |
| 8 | perçus en 2014 | Etage | Pièces | Surface | Quote-part | Loyer | Montant |
| 9 | | | | | | | |
| 10 | | | | | | | |
| 11 | | | | | | | |
| 12 | | | | | Sous-total : | | → _____ |
| 13 | Loyers perçus des années antérieures _____ | | | | | | _____ |
| 14 | Recettes provenant de la location de garages (si non compris aux lignes 8 à 13 ci-dessus) _____ | | | | | | _____ |
| 15 | | | | | | | Loyer brut : _____ |

Voici d'une façon succincte, le cheminement à suivre pour établir le montant du revenu net de la location du bien.

Le document 190 F comprend deux pages.

Sur la première, il y sera indiqué les spécificités du bien, ainsi que le revenu locatif (total des loyers) du bien donné en location.

La seconde page va quant à elle reprendre, l'ensemble des charges et déductions relatives à ces loyers, et qui viendront diminuer le montant de ceux-ci, afin de déterminer le « Revenu Locatif Net ».

Le contribuable propriétaire, pourra déduire en charge les éléments suivants :

Frais d'obtentions

- Frais d'entretien et de réparations (lignes 25 à 28).

Ces frais s'ils sont trop importants peuvent, sur demande, être étalés à parts égales, sur plusieurs années (entre 2 et 5 ans) lignes 29 à 31.

- Frais d'obtentions divers, non remboursés par le locataire.

Assurances, électricité, chauffage, eau, divers (lignes 32 à 34)

| Ligne | Frais d'obtention de l'année 2014 (en cas de déduction forfaitaire, passer à la ligne 41) | A remplir, si une partie de l'immeuble donne lieu à l'imposition d'une valeur locative forfaitaire. | | |
|-------|---|---|---|-------------------|
| | | Frais communs à l'immeuble entier | Frais particuliers relatifs à la partie louée | Frais d'obtention |
| 25 | Frais d'entretien et de réparation déductibles en 2014 | | | |
| | Nom et adresse de l'entrepreneur, de l'artisan ou du fournisseur | Genre des travaux | Date du paiement | Montant |
| 26 | | | | |
| 27 | | | | |
| 28 | | | | |
| 29 | Étalement des dépenses importantes d'entretien et de réparation | | | |
| 30 | Fraction des dépenses importantes de l'année 2014 (selon détail ligne 49) _____ | | | |
| 31 | Fraction des dépenses importantes des années antérieures (selon déclaration(s) de (des) année(s) : _____) _____ | | | |
| | Frais d'obtention divers non remboursés par le locataire | | | |
| 32 | Assurance-incendie, assurance responsabilité civile _____ | | | |
| 33 | Electricité, chauffage, taxe d'eau _____ | | | |
| 34 | Divers (fournir détails en annexe) _____ | | | |

- Amortissement pour usure

Comment calculer l'amortissement ? (lignes 35 à 39)

a) Le taux d'amortissement dépendra de l'âge d'achèvement de l'immeuble au 1er janvier de l'année fiscale.

Du 1er janvier de l'année d'imposition jusque :

- moins de 6 ans 6 %
- de 6 ans à 60 ans inclus 2 %
- plus de 60 ans 3 %

b) La base d'amortissement quant à elle sera constituée du prix d'acquisition ou de revient qui comprend non seulement le prix d'achat proprement dit, mais également, les frais d'acte, le droit de mutation, la TVA grevant la construction ou l'investissement, ainsi que les dépenses d'investissement postérieures à l'achat ou à la construction.

Sur cette base, il faudra au préalable retirer, la quote part de la valeur du terrain qui est estimée à 20 %.

Ce qui fait que la base à amortir sera de 80 % du prix de revient total.

| | | | | | | | |
|----|---|------|------------------|---------------|---------|--|---|
| 35 | Amortissement | | | | | | |
| | désignation du bien | taux | valeur à amortir | amortissement | | | |
| 36 | | | | | | | |
| 37 | | | | | | | |
| 38 | total : | | | | | | |
| 39 | Quote-part louée de l'immeuble: _____ %. | | | | total : | | → |
| | Frais communs relatifs à la partie louée à reporter | | | | | | → |

Exemple :

Achat d'un appartement de 10 ans pour 450.000 €
 Frais d'achat (notaire, agence) pour 20.000 €
 Prix de revient total **470.000 €**
 Base amortissable : 80 % de 470.000 € soit : 376.000 €
 Amortissement : 2 % x 376.000 € = **7.520 €**

Une fois l'ensemble de tous ces frais d'obtentions calculés, il y a possibilité pour le contribuable, d'opter pour une déduction de frais d'obtention forfaitaire, si ce montant de frais d'obtention forfaitaire est supérieur aux frais d'obtentions réels additionnés suivant les lignes 25 à 39.

Ce montant de frais d'obtention forfaitaire peut être de 35 % du loyer sans pouvoir dépasser 2.700 €.

Le montant de frais d'obtention réel, quant à lui n'est pas limité.

Après avoir effectué le calcul entre ces frais réels ou forfaitaires, le contribuable déduira encore les charges ou frais suivants :

- Intérêts débiteurs ;
- Rentes et charges permanentes ;
- Frais de gérance (syndic, concierge, gestionnaire) ;
 Impôt foncier, taxes diverses

Voir tableau page suivante

| | | | | | |
|----|---|---|---|-----------------|--|
| 41 | Option pour le procédé de la déduction forfaitaire des frais d'obtention ³⁾ La déduction forfaitaire, des frais énumérés aux lignes 25 à 39, est fixée à 35% du loyer brut sans pouvoir dépasser 2700 EUR. | | | | <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui |
| | | Montant global | quote-part relative à | | |
| | | l'habitation personnelle (voir lignes 46 et 47) | l'habitation cédée à titre gratuit (voir lignes 46 et 47) | la partie louée | |
| 42 | Intérêts de dettes | | | | → |
| 43 | Rentes et charges permanentes | | | | → |
| 44 | Frais de gérance | | | | → |
| 45 | Impôt foncier, taxe de canalisation, taxe d'enlèvement des ordures | | | | → |
| | | | | | ↓ ⁴⁾ |
| | | Total des frais relatifs à la partie louée : | | | |

Le total de ces derniers frais, ajouté au montant des frais d'obtention réels ou forfaitaires, vu ci-avant, déterminera le total des frais d'obtention. Ce total sera à reporter en ligne 23 de la première page et viendra diminuer le montant du revenu locatif, pour déterminer le montant du revenu locatif net (ligne 24) reportable sur la déclaration fiscale annuelle.

8.7. Les charges extraordinaires

8.7.1. Les charges réelles

Tout contribuable obtient sur demande, un abattement de revenu pour charges extraordinaires. Le salarié non-résident peut faire valoir ces abattements pour charges extraordinaires à condition de remplir une déclaration fiscale annuelle (modèle 100) et de demander l'assimilation au contribuable résident (*voir : La fiscalité des salariés au Luxembourg, point 3. L'assimilation au résident pour les salariés frontaliers*).

Pour bénéficier de cet abattement de revenus, les charges extraordinaires doivent répondre à certains critères de fonds et de forme :

- Les charges extraordinaires doivent réduire de façon considérable la faculté contributive du contribuable ;
- Une charge est considérée comme extraordinaire si elle n'incombe en principe pas à la majorité des contribuables se trouvant dans des conditions analogues ;
- Une charge extraordinaire doit aussi être considérée comme inévitable. C'est-à-dire que le contribuable ne peut s'y soustraire pour des raisons matérielles, juridiques ou morales (les frais de maladie, les frais d'invalidité, les entretiens de parents nécessiteux, etc.).
- Seuls les frais restant à charge du contribuable sont à prendre en considération ;
- Tout remboursement, par exemple de la part d'une caisse de maladie, d'une caisse médico-chirurgicale mutualiste, d'une caisse de décès, d'une assurance et tout autre remboursement quelconque, doit être déduit du total des frais ;
- Pour être considérées comme charges extraordinaires réelles, le montant total des charges doit être supérieur au montant calculé en appliquant le pourcentage déterminé en fonction du revenu et de la situation familiale (voir tableau ci-après).

| | Pour un contribuable appartenant à la classe d'impôt | | | | | | |
|--------------------------|--|---------------------------|----|----|----|----|----|
| | 1 | 1A ou 2 | | | | | |
| | | Nombre d'enfants à charge | | | | | |
| Pour un revenu imposable | | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| Inférieur à 10.000 € | 2% | 0% | 0% | 0% | 0% | 0% | 0% |
| De 10.001 € à 20.000 € | 4% | 2% | 0% | 0% | 0% | 0% | 0% |
| De 20.001 € à 30.000 € | 6% | 4% | 2% | 0% | 0% | 0% | 0% |
| De 30.001 € à 40.000 € | 7% | 6% | 4% | 2% | 0% | 0% | 0% |
| De 40.001 € à 50.000 € | 8% | 7% | 5% | 3% | 1% | 0% | 0% |
| De 50.001 € à 60.000 € | 9% | 8% | 6% | 4% | 2% | 0% | 0% |
| Supérieur à 60.000 € | 10% | 9% | 7% | 5% | 3% | 1% | 0% |

Exemple : Un contribuable avec un enfant à charge et ayant un revenu imposable de 50.000 €, pourra déduire en charges réelles tout ce qui sera supérieur à 2.500 € (voir le tableau ci-dessus : 50.000 € x 5% = 2.500 €). Si le contribuable a 10.000 € à déduire, il pourra finalement déduire 10.000 € - 2.500 €, soit un montant de 7.500 €.

Important : Il existe en dehors des frais réels pour charges extraordinaires, des forfaits déductibles pour surplus d'alimentation dans le chef de certains malades soumis à un régime diététique :

- maladie du foie, de la bile ou des reins ;
- tuberculose, diabète, sclérose en plaques.

Les charges extraordinaires sont à indiquer dans la partie ci-dessous de la déclaration fiscale luxembourgeoise :

demande pour un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires

¹⁵⁰¹ abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 L.I.R.) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.

| | |
|--|------|
| | 1502 |
| | 0601 |
| | 1503 |
| | 1504 |
| | 1505 |
| | 1506 |
| | 1507 |
| | 1508 |
| | 1509 |
| | 1510 |
| | 1511 |

8.7.2. Les charges forfaitaires

Si l'abattement de revenu pour charges extraordinaires admis est supérieur à 3.600 € sur l'année ou 300 € par mois, le contribuable peut aussi faire valoir un abattement forfaitaire pour les charges suivantes :

- Frais de domesticité / emploi à domicile ;
- Frais de garde d'enfants ;
- Frais d'aides et de soins en fonction d'un état de dépendance.

Le montant d'abattement forfaitaire pour charges extraordinaires est fixé à 3.600 € par an. Il ne peut excéder ni les frais réellement exposés, ni 300 € par mois et ce, quel que soit le nombre de personnes dans le ménage. En cas de cumul de frais, cet abattement forfaitaire ne peut être accordé qu'une seule fois.

8.8. Abattement pour enfant(s) ne faisant pas partie du ménage

Tout contribuable obtient, sur demande, un abattement de revenus pour charges extraordinaires, pour le ou les enfant(s) ne faisant pas partie du ménage et ce, sous certaines conditions :

- l'enfant ne doit pas faire partie du ménage « fiscal ». On entend par ménage fiscal, le parent qui bénéficie du boni pour enfant ou de la modération d'impôt pour enfant ;
- il faut que le contribuable supporte principalement les frais d'éducation et d'entretien de l'enfant ;
- pour les enfants de + de 21 ans, il faut qu'ils suivent au cours de l'année d'imposition, de façon continue, des études de formation professionnelle à temps plein.

Un abattement de maximum 3.480 € est admis par an et par enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable (suite à une séparation, un divorce, en cas de garde partagée ou alternée, etc.), mais aussi en cas de versement d'une pension alimentaire pour enfant(s).

8.9. Abattement conjoint et abattement extra-professionnel

L'abattement extra-professionnel est applicable d'office aux époux imposables collectivement qui perçoivent chacun des revenus imposables. Il est fixé à 4.500 € par an ou 375 € par mois entier.

L'abattement conjoint «AC» est une notion propre à la procédure de retenue d'impôt à la source sur les salaires. Dans le cas où les deux conjoints imposables collectivement exercent chacun une occupation salariée, certains forfaits et abattements sont accordés par voie d'inscription d'un code «AC» sur la première fiche de retenue d'impôt additionnelle du conjoint.

L'«AC» est déterminé comme suit :

forfait pour frais d'obtention : 540 €
 + forfait pour dépenses spéciales : 480 €
 + abattement extra-professionnel : 4.500 €
 = «AC» par an : 5.520 €
 = «AC» par mois : 460 €
 = «AC» par jour : 18,40 €.

Enfin, l'abattement extra-professionnel est accordé sur demande, lorsque l'un des époux perçoit des revenus d'une activité professionnelle et l'autre touche depuis moins de 3 ans, au début de l'année d'imposition, une pension de retraite. L'abattement extra-professionnel s'élève à 4.500 € par année d'imposition ou à 375 € par mois entier d'assujettissement à l'impôt.

La fiscalité des frontaliers : **notre spécialité !**

**Vous souhaitez établir votre déclaration fiscale ?
Optimisez votre situation, diminuez vos impôts !**



Investissements déductibles

Epargne retraite

Calcul d'impôt

Conseils fiscaux

GSM +352 691 45 63 39

Philippe Grâce

info@asscofisc.com

www.asscofisc.com



Nous prenons votre santé à cœur.



MUTUELLES
DU PAYS-HAUT



LES MUTUELLES DES 3 FRONTIÈRES

www.mutpio.fr

LONGWY

Tél. 03 82 24 37 05

LES IMPÔTS EN FRANCE

1. LA DÉCLARATION FISCALE FRANÇAISE

1.1. Faut-il remplir une déclaration fiscale dans son pays de résidence ?

Le frontalier qui travaille au Grand-Duché du Luxembourg et habite en France est obligé d'établir une déclaration fiscale annuelle dans son pays de résidence, quelle que soit sa situation familiale. Il doit déclarer l'ensemble des revenus perçus (au Luxembourg et le cas échéant en France), ainsi que ceux de son conjoint, s'il est marié ou pacsé. Il devra aussi renseigner les revenus de capitaux et les revenus locatifs immobiliers (revenus fonciers suivant la déclaration n°2044). Il devra bien sûr déclarer aussi les revenus (salaires, allocations chômage, etc.) perçus en France par lui ou son conjoint.

Les salaires perçus au Luxembourg ne sont pourtant pas imposables en France, puisqu'ils le sont déjà au Grand-Duché, on parle alors de **revenus mondiaux exonérés d'impôts**.

Les services fiscaux français vont additionner les revenus luxembourgeois et les revenus français du foyer fiscal, afin de déterminer le revenu global du foyer et ainsi déterminer **la tranche d'imposition sur les sommes perçues en France**. Ainsi, seuls les revenus perçus en France seront imposés, mais la tranche dépendra du montant global perçu en France et à l'étranger. C'est ce qu'on appelle **la règle du taux effectif**.

Attention, même si le contribuable n'est pas concerné par ces cas de figure (frontalier célibataire par exemple, qui n'a pas d'autre source de revenu), il est tout de même obligé d'informer le fisc français et donc de remplir une déclaration dans son pays de résidence.

D'ailleurs, la déclaration fiscale sert aussi de base de calcul pour la taxe d'habitation, la prime pour l'emploi et permet d'obtenir un avis d'imposition ou de non-imposition, qui pourra ensuite servir dans diverses démarches administratives (allocations familiales, prêts, etc.).

1.2. Nouveautés depuis 2014

Depuis 2014, les modalités de déclaration fiscale ont changé. Les frontaliers qui perçoivent des salaires ou pensions provenant du Grand-Duché du Luxembourg ou de Belgique (soumis au taux effectif), n'ont plus à remplir le formulaire n°2047 (rose), car il est remplacé par le formulaire **n°2042C** (2042 Complémentaire bleu).

Par contre, il faut toujours compléter le formulaire n°2042 (bleu également) pour les revenus de source française, mais aussi s'il n'y a que des revenus de source étrangère. Cependant, il ne sera plus nécessaire de reporter sur la ligne 8TI, les revenus provenant du Grand-Duché du Luxembourg ou de Belgique.

À noter : le formulaire n°2042C ne concerne que les revenus, salaires et pensions provenant du Luxembourg ou de Belgique et non ceux de l'Allemagne par exemple.

C'est-à-dire que le formulaire n°2047 (rose) doit toujours être rempli dans le cas où il y a, en plus des salaires ou pensions, d'autres revenus de source étrangère ou si le travailleur perçoit des revenus d'un autre pays qui n'est pas soumis au taux effectif ou encore dans le cas des professions libérales.

1.2.1. Comment remplir le nouveau formulaire n°2042C ?

Les revenus du travailleur frontalier doivent être reportés sur la déclaration n°2042C, dans le cadre 1 (second paragraphe de la déclaration papier) appelé "Salaires et pensions exonérés retenus pour le calcul du taux effectif".

En se basant sur son certificat annuel de rémunération, le contribuable doit reporter sa **rémunération brute diminuée des cotisations sociales*** sur la ligne 1AC à 1DC (Total des salaires exonérés). Il doit ensuite renseigner le montant de l'**impôt*** retenu au Luxembourg, ligne 1AD à 1DD (Montant de l'impôt acquitté à l'étranger).

Le montant éventuel des frais professionnels doit être indiqué ligne 1AE à 1DE (**Frais réels**). Si le travailleur frontalier n'opte pas pour les frais réels, un abattement forfaitaire pour frais de 10% sera automatiquement calculé et il n'aura pas besoin de remplir les cases 1AE à 1DE.

Pour la **Prime pour l'Emploi** (PPE), les salaires indiqués ligne 1AC à 1DC seront en outre retenus pour le calcul de la PPE, pour cela, il faut que le contribuable remplisse la ligne 1AX à 1DX ou 1AG à 1DG.

Enfin, les **pensionnés** doivent remplir la ligne 1AH et 1DH (Total des pensions nettes encaissées) de la déclaration n°2042C.

* montants indiqués sur le certificat de salaire luxembourgeois du contribuable

1.2.2. Que faire si vous n'avez pas reçu le formulaire n°2042C ?

Le contribuable qui a déjà déclaré ses revenus au taux effectif l'année dernière, recevra dans le même courrier, une déclaration n°2042 et une déclaration n°2042C.

| SALAIRES ET PENSIONS EXONÉRÉS RETENUS POUR LE CALCUL DU TAUX EFFECTIF | | | | |
|--|-------------|-------------|--------------------------------|-------------------------------|
| <i>Remplissez ces lignes si vous ne percevez pas d'autres revenus de source étrangère.</i> | | | | |
| <i>N'indiquez pas ces revenus ligne 8TI de la déclaration n°2042 ni lignes 1LZ, 1MZ de la déclaration n°2042C.</i> | | | | |
| Salaires exonérés Salaires exonérés de source étrangère, salaires exonérés des détachés à l'étranger (y compris marins pêcheurs)... | | | | |
| | DÉCLARANT 1 | DÉCLARANT 2 | 1 ^{RE} PERS. À CHARGE | 2 ^E PERS. À CHARGE |
| Total de vos salaires exonérés | 1AC | 1BC | 1CC | 1DC |
| Montant de l'impôt acquitté à l'étranger | 1AD | 1BD | 1CD | 1DD |
| Frais réels <i>liste détaillée sur papier libre</i> | 1AE | 1BE | 1CE | 1DE |

S'il ne reçoit pas le formulaire n°2042C, il peut le télécharger sur le site www.impots.gouv.fr (dans la partie "Recherche de formulaires") ou plus simplement, faire sa déclaration en ligne.

1.2.3. Documents nécessaires pour remplir la déclaration fiscale

Le travailleur frontalier doit se munir de son certificat annuel de rémunération (reçu de son employeur), du formulaire n°2042 (de couleur bleu), du formulaire n°2042C et le cas échéant du formulaire n°2047 (rose), s'il a en plus des salaires ou pensions, d'autres revenus de source étrangère ; si le travailleur perçoit des revenus d'un autre pays qui n'est pas soumis au taux effectif ou encore dans le cas des professions libérales.

1.2.4. Comment envoyer les déclarations sous forme papier ?

Si le contribuable souhaite envoyer ses déclarations sous forme papier, il doit envoyer dans un même courrier les déclarations n°2042 et n°2042C. Il est aussi conseillé de joindre une copie des certificats annuels de rémunération luxembourgeois et le cas échéant, le détail des frais réels (frais de transport, frais de nourriture, frais divers).

Plus de précisions pour le détail des frais sur impots.gouv.fr, pour connaître par exemple le barème kilométrique en vigueur. *Vous pouvez aussi envoyer un mail à contact@lesfrontaliers.lu pour recevoir un formulaire.*

1.2.5. Remplir la déclaration fiscale en ligne

Les contribuables peuvent aussi remplir leur déclaration directement sur le site www.impots.gouv.fr. Cela permet de **connaître directement le montant de l'impôt à payer** (le cas échéant) et délivre un **accusé de réception** qui atteste que la déclaration a bien été déposée.

De plus, remplir sa déclaration fiscale en ligne donne droit à un **délai supplémentaire** pour la remise de déclaration et laisse la possibilité au contribuable de **corriger** sa déclaration.

Pour remplir la déclaration fiscale en ligne, il faut que le contribuable crée un **mot de passe** et se munisse de son **numéro fiscal** (noté sur la déclaration papier reçue à domicile), de son **numéro de télédéclarant** (également inscrit sur la déclaration papier) et de son **revenu fiscal de référence** (renseigné sur le dernier avis d'imposition).

Si ces numéros sont perdus, il peut envoyer un mail au centre des impôts indiqué sur la déclaration papier.

Ensuite, il faut cocher les cases correspondantes aux types de revenus et de charges qui doivent être déclarés. La case pour les revenus exonérés (frontaliers) et, le cas échéant, la case pour les revenus issus de France : « Traitements, salaires et prime pour l'emploi ».

Il ne reste plus qu'à remplir le formulaire n°2042, comme expliqué ci-dessus.

2. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN FRANCE

2.1. Quelles sont les différentes déductions fiscales ?

Pour toute personne fiscalement domiciliée en France, certaines charges sont déductibles du revenu imposable. Elles viennent en diminution de la base soumise à l'impôt (à la différence de certaines charges qui ouvrent droit à une réduction d'impôt ou un crédit d'impôt).

Les charges déduites doivent pouvoir être justifiées en cas de demande de l'administration. Elles doivent avoir été payées au cours de l'année d'imposition.

Parmi les charges déductibles du revenu imposable, on retrouve certaines pensions alimentaires, les cotisations et primes d'épargne retraite, les frais d'accueil d'une personne âgée de plus de 75 ans et d'autres déductions diverses.

2.1.1 Les pensions alimentaires

Sont déductibles du revenu imposable, les pensions alimentaires versées :

- Aux parents ou ascendants dans le besoin ;
- Aux enfants mineurs non comptés à charge ;
- Aux enfants majeurs, imposés séparément, donc non rattachés au foyer du ou des parents, dans la limite de 5.726 € par enfant (nouveau barème pour 2014); peu importe que les enfants vivent ou non au sein du foyer ;
- Aux enfants de moins de 21 ans au 1er janvier de l'année d'imposition ou de moins de 25 ans au 1er janvier de l'année d'imposition, s'ils poursuivent des études. Ces derniers peuvent être rattachés au foyer fiscal, dans ce cas le contribuable ne peut pas déduire pour eux de pension alimentaire ;
- À l'ex-conjoint en cas de divorce ou de séparation de corps, sur décision de justice.

Cependant, si le contribuable recueille à son foyer un ascendant ou si un enfant majeur imposé séparément vit sous son toit, il peut déduire une somme forfaitaire de 3.403 €, représentative de frais d'hébergement et de nourriture, sans justificatif.

L'aide ne doit pas dépasser les moyens du contribuable, ni les besoins du bénéficiaire.

En contrepartie, les sommes déduites doivent être déclarées par les bénéficiaires, à hauteur de ce que la personne qui verse peut déduire.

2.1.2. Les cotisations et primes d'épargne retraite

Les cotisations suivantes sont déductibles du revenu global dans la limite du plafond indiqué sur l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1 (et pré-imprimé sur la déclaration des revenus de l'année N si le contribuable a déclaré des cotisations déductibles au titre de N-1) :

- Un plan d'épargne retraite populaire (PERP) ;
- Un régime de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS ;
- Un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour la part des cotisations facultatives.

Il est à préciser que pour les salariés, les cotisations obligatoires PERE ou celles versées dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire rendu obligatoire dans l'entreprise, sont déjà déduites du salaire imposable issu de la France et n'ouvrent donc plus droit à une déduction du revenu global. Cependant, elles diminuent le plafond de cotisation admis en déduction.

2.1.3. Les frais d'accueil sous le toit du contribuable d'une personne âgée de plus de 75 ans, dans le besoin

Le contribuable qui a accueilli sous son toit une personne de plus de 75 ans, autre qu'un ascendant et qui a un revenu ne dépassant pas le plafond de 9.325,28 €, peut déduire de son revenu imposable la somme de 3.359 € représentative des frais d'hébergement et de nourriture.

2.1.4. Les déductions diverses

Seules les charges suivantes peuvent être déduites du revenu :

- Les rentes payées à titre obligatoire et gratuit, constituées avant le 02.11.1959 ;
- Les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant, s'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à une majoration de l'état ;
- Les intérêts des emprunts contractés avant le 01.11.1959 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole ;
- Les intérêts des prêts de réinstallation ou de reconversion consentis aux Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ;
- Les cotisations volontaires de sécurité sociale, si le contribuable ne remplit pas les conditions pour être assujéti à un régime obligatoire et ne dispose donc d'aucune protection sociale ;
- Les rachats ou rappels de cotisations payés par les travailleurs non-salariés des professions non agricoles ou agricoles, dès lors qu'ils ont cessé toute activité professionnelle et qu'ils ne perçoivent pas encore de pensions ;
- Les rachats de cotisations de retraite au régime de base de la sécurité sociale et à des régimes complémentaires légalement obligatoires, si le contribuable ne perçoit pas de salaire, ni de pension ;
- Les charges foncières relatives aux monuments historiques et assimilés, dont les propriétaires se réservent la jouissance.

2.2. Les crédits d'impôt et les réductions d'impôt

2.2.1. Les réductions d'impôt

Une réduction d'impôt vient en déduction de l'impôt dû.

Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt serait supérieur au montant de l'impôt, il ne peut y avoir de remboursement, ni de report de cette différence sur l'impôt dû au titre des années suivantes : **l'impôt est donc ramené à 0.**

Les charges qui ouvrent droit à une réduction d'impôt sont limitativement énumérées par la loi. Elles sont réservées aux personnes fiscalement domiciliées en France.

Quelles sont les charges ouvrant droit à une réduction d'impôt ?

Les dons faits à des œuvres d'intérêt général ou à des organismes d'aide aux personnes en difficulté établis en France sont des charges ouvrant droit à une réduction d'impôt. Les dons peuvent être en argent ou en nature (remise d'œuvre d'art, objet de collection, par exemple).

Les taux et limites de déduction sont récapitulés dans le tableau ci-dessous (source : service-public.fr) :

| Type d'organisme | Montant ouvrant droit aux réductions d'impôt | Limites |
|--|--|---|
| Œuvres d'intérêt général ou d'utilité publique, à but non lucratif | 66% des sommes versées | 20% du revenu imposable |
| Organismes d'aide aux personnes en difficulté | 75% des sommes versées | Dans la limite de 526 € pour 2014, soit un maximum de 395 € à déduire. Au-delà de cette somme, les dons versés ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % dans les limites de 20 % du revenu imposable. Si les dons dépassent ce plafond, l'excédent est reportable 5 années suivantes, dans les mêmes conditions. |

À quel endroit déclarer ? Sur la déclaration n°2042, page 4, cases 7UD à 7UF. Notez cases 7XS à 7XY la part des dons fait les années passées reportables sur 2014.

| 7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT | | | | | |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Dons à des organismes établis en France | | | | | |
| - Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 521 €) | | | | | 7UD <input type="text"/> |
| - Dons et cotisations versés aux partis politiques | | | | | 7UH <input type="text"/> |
| - Autres dons (associations d'utilité publique, organismes d'intérêt général...) | | | | | 7UF <input type="text"/> |
| | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
| - Report années antérieures | 7XS <input type="text"/> | 7XT <input type="text"/> | 7XU <input type="text"/> | 7XW <input type="text"/> | 7XY <input type="text"/> |

2.2.2. Autres réductions d'impôt

- La restauration d'objets classés

Les dépenses pour travaux de conservation ou de restauration d'objets immobiliers classés monuments historiques ; ou reconnus comme étant d'un intérêt public sur le plan de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique. Il faut en être propriétaire. Une fois les travaux achevés, ils doivent être exposés durant cinq ans et non cédés ou vendus.

La base de la réduction d'impôt est égale au montant des travaux réalisés, sous déduction des subventions reçues, retenus dans la limite de 20.000 € par an et par foyer fiscal. Son taux est fixé à 18 %, soit une réduction maximale de 3.600 €.

À quel endroit déclarer ?

Sur la déclaration complémentaire 2042 C, page 7, case 7NZ.

| | |
|---|--------------------------|
| Travaux de conservation ou de restauration d'objets classés monuments historiques | 7NZ <input type="text"/> |
|---|--------------------------|

- Les primes d'assurance vie

Il s'agit des primes annuelles versées sur un contrat de rente survie ou d'épargne handicap. Les contrats de rente survie garantissent, au décès de la personne, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant ou à un parent jusqu'au 3e degré (à charge ou non). Les bénéficiaires doivent être atteints d'une infirmité qui les empêchent d'avoir une activité professionnelle dans des conditions normales ou, s'ils sont mineurs, d'acquiescer une instruction ou une formation normale. Les contrats d'épargne handicap, offrent les mêmes garanties, mais la durée minimale est de 6 ans et le contrat doit être souscrit par la personne elle-même.

Comment est calculée la réduction d'impôt ?

Elle est égale à 25 % des primes payées en 2014, retenues dans la limite de 1.525 €, majorées de 300 € par enfant à charge (150 € par mineur en résidence alternée). Cette limite est globale et s'applique à tous les contrats de rente de survie et d'épargne handicap souscrits par les membres du foyer fiscal.

À quel endroit déclarer ?

Sur la déclaration 2042, p.4, case 7GZ.

Primes des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap 7GZ

- L'aide aux tuteurs de créateurs et repreneurs d'entreprise

Une réduction est accordée pour les personnes qui aident bénévolement les chômeurs et titulaires du RSA ou de l'allocation adulte handicapé (AAH), à créer ou à reprendre une entreprise, dans le cadre d'une convention de tutorat.

La réduction d'impôt est égale à 1.000 € par personne accompagnée, et à 1.400 € si elle bénéficie de l'AAH. Elle est accordée pour moitié au titre de l'année de signature de la convention et pour moitié au titre de son année d'achèvement (soit 2014, au plus tard, pour les conventions signées en 2011).

À quel endroit déclarer ?

Inscrire le nombre de personnes aidées sur la déclaration 2042 C, page 7, case 7LY et 7MY.

Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprises

Conventions signées en 2010 ou 2011 ayant pris fin en 2013 nombre 7LY dont handicapés 7MY

2.2.3. Les crédits d'impôt qui donnent lieu à un remboursement

Le crédit d'impôt est également déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif, mais contrairement à la réduction d'impôt, s'il est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité si le contribuable n'est pas imposable) donne lieu à un remboursement par le Trésor Public.

Les charges qui ouvrent droit à réduction ou crédit d'impôt sont limitativement énumérées par la loi. Elles sont réservées aux personnes fiscalement domiciliées en France.



Si le contribuable frontalier français n'a que des revenus luxembourgeois exonérés et aucun revenu imposable français, il a quand même intérêt à remplir sa déclaration fiscale française de la manière la plus complète, afin de profiter le cas échéant de ces crédits d'impôt.

2.2.4. Charges ouvrant droit à un crédit d'impôt

Plusieurs charges donnent droit à un crédit d'impôt en France :

- Les cotisations syndicales versées par les salariés et les pensionnés

Les cotisations syndicales versées ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 66 % des sommes annuelles versées dans la limite de 1 % des traitements, salaires ou pensions.

En cas d'option pour la déduction des frais réels, les cotisations syndicales s'ajoutent aux frais professionnels et dans ce cas, elles n'ouvrent plus droit à un crédit d'impôt.

À quel endroit déclarer ?

Sur la déclaration 2042, page 4 case 7AC à 7AG.

| | | | |
|---|-------------|-------------|----------------|
| | DÉCLARANT 1 | DÉCLARANT 2 | PERS. À CHARGE |
| Cotisations syndicales des salariés et pensionnés | 7AC | 7AE | 7AG |

- Les frais de garde des jeunes enfants

Les sommes versées pour la garde des enfants de moins de 6 ans au 1er janvier de l'année fiscale, ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses, lorsqu'ils sont gardés à l'extérieur du domicile.

Aucune condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle par le ou les parents des enfants pour lesquels les frais de garde sont engagés, n'est imposée.

Les frais de garde sont retenus dans la limite de 2.300 € par enfant, soit un avantage de 1.150 € par enfant (la moitié pour un mineur en résidence alternée). Cette limite n'a pas à être proratisée si l'enfant a eu 6 ans au cours de l'année fiscale ou si la garde n'a duré qu'une partie de l'année.

Les aides perçues doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt, comme le complément libre choix du mode de la CAF (Caisse des allocations familiales), aides versées par l'employeur (dans la limite de 1.830 €). Il faut aussi exclure les frais de repas et d'activités extérieures à la garderie.

Néanmoins, le contribuable peut tenir compte des frais versés à une assistante maternelle, dans la limite de 2,65 € par jour (chauffage, matériels d'éveil, consommation d'eau, etc.).

À qui les sommes doivent-elles être versées pour être prises en compte ?

Assistante maternelle agréée, crèche, périscolaire, halte-garderie, jardin d'enfants, centre de loisirs, etc.

À quel endroit déclarer ?

Sur la déclaration 2042, page 4, cases 7GA à 7GG ; en précisant les noms et adresses des bénéficiaires des sommes.

| | | | |
|--|------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Frais de garde des enfants de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2013 | 1 ^{ER} ENFANT | 2 ^E ENFANT | 3 ^E ENFANT |
| - Enfants à charge | 7GA | 7GB | 7GC |
| - Enfants à charge en résidence alternée | 7GE | 7GF | 7GG |
| <i>Nom et adresse des bénéficiaires</i> | | | |

À noter que ce montant de crédit d'impôt perçu en France viendra diminuer le montant de charges des frais de garde d'enfants, en cas de déduction de ces charges dans la déclaration fiscale luxembourgeoise.

- L'emploi d'un salarié à domicile

Les sommes versées au titre de l'emploi d'un salarié à domicile ouvrent droit à un avantage fiscal qui prend la forme :

- d'un crédit d'impôt pour les personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont inscrites comme demandeur d'emploi pendant au moins trois mois au cours de l'année du paiement des dépenses. Dans un couple marié ou pacsé, les deux conjoints doivent remplir l'une ou l'autre de ces conditions.
- d'une réduction d'impôt pour les personnes qui ne remplissent pas ces conditions ou lorsque l'emploi est exercé à la résidence d'un ascendant, susceptible de bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Le salarié peut être engagé à la résidence principale ou secondaire du contribuable ou celle d'un de ses ascendants si celui-ci remplit toutes les conditions pour bénéficier de la prestation personnalisée d'autonomie.



Attention : si le contribuable demande à bénéficier de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié au domicile d'un ascendant titulaire de l'APA, il ne pourra pas déduire de pension alimentaire pour ce même ascendant.

Quel est le montant de l'avantage fiscal pour un emploi salarié à domicile ?

Le crédit ou la réduction d'impôt, s'élève à 50 % des dépenses retenues dans la limite de 12.000 € majorée de 1.500 € par enfant à charge (750 € par mineur en résidence alternée), et par membre du foyer fiscal de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15.000 €. Soit un avantage maximal de 7.500 €. Ces limites s'appliquent même si le contribuable rémunère un salarié à son domicile et un autre au domicile de ses parents.

Cependant, ce plafond de dépenses est porté à 20.000 € dans trois cas :

- en cas d'invalidité et dans l'obligation d'un recours de l'aide d'une tierce personne ;
- si le contribuable a une personne invalide à sa charge ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale ;
- si un membre du foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité pour une invalidité d'au moins 80 % ou d'une pension d'invalidité de 3e catégorie.

Le bonus en cas d'emploi direct

Les plafonds de 12.000 € et 15.000 € sont respectivement portés à 15.000 € et 18.000 € lorsque le contribuable demande pour la première fois à bénéficier de l'avantage fiscal pour l'emploi d'un salarié en direct ; et ce, même s'il a déjà profité de la mesure les années passées en ayant recours à une entreprise, une association ou un organisme conventionné. Ce plafond majoré s'applique aussi si le contribuable a changé de foyer fiscal (mariage, pacs, divorce, séparation, veuvage).

Certaines prestations ouvrent droit à l'avantage fiscal dans des limites spécifiques fixées par l'article D 7233-5 du code du travail. Celles-ci viennent en déduction des plafonds.

- 500 € par an pour les travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains", la durée d'une intervention ne devant en outre, pas excéder deux heures ;
- 3.000 € par an pour les dépenses d'assistance informatique et internet à domicile ;
- 5.000 € par an pour les petits travaux de jardinage.

N.B. Pour de plus amples détails sur les plafonds de dépenses et pour connaître la liste des prestations éligibles, reportez-vous au BOI-IR-RICI-150.

À quel endroit déclarer ?

Sur la déclaration 2042, page 4, case 7DB (crédit d'impôt). Si le contribuable a employé directement un employé à domicile pour la première fois, il faut cocher la case 7DQ. Si un membre de la famille du contribuable est titulaire de la carte d'invalidité, il faut cocher la case 7DG. Case 7DD, il faut indiquer le total des frais supportés pour le parent bénéficiaire de l'APA ou remplaçant les conditions pour en bénéficier. Case 7DL, il faut noter le nombre d'ascendants de plus de 65 ans bénéficiaires de l'APA pour lesquels le contribuable a engagé des frais d'emploi à domicile.

2.2.5. Crédit d'impôt pour la transition énergétique (Cite)

Nouveauté ! Le contribuable peut bénéficier d'un crédit d'impôt à condition qu'il réalise des travaux de rénovation énergétique dans son habitation principale. Ce crédit d'impôt pour la transition énergétique (Cite) remplace le crédit d'impôt en faveur du développement durable (CIDD) depuis le 1er septembre 2014. Des dispositions transitoires sont prévues entre le CIDD et le Cite pour les dépenses engagées avant septembre 2014 dans le cadre d'un "bouquet de travaux".

Il concerne les dépenses effectuées donc payées du 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2015.

Voici les conditions à remplir :

- Être fiscalement domicilié en France ;
- Être locataire ou propriétaire ou occupant à titre gratuit ;
- Le logement doit constituer l'habitation principale et être achevé depuis plus de deux ans.

Quels sont les travaux concernés ?

Les travaux suivants ouvrent droit au Cite, sous réserve que les équipements et matériaux respectent des caractéristiques techniques et de performance. Consulter la fiche de l'ADEME - Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R39464.xhtml>) pour connaître les caractéristiques exigées.

| Type de travaux | Équipements concernés |
|---|--|
| Économies d'énergie | Chaudières à condensation Chaudières à micro-cogénération gaz Appareils de régulation de chauffage |
| Isolation thermique | Matériaux d'isolation thermique des parois opaques (plancher, plafond, mur, toiture) Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtre, porte-fenêtre, etc.) Volets isolants Portes d'entrée donnant sur l'extérieur Matériaux de calorifugeage |
| Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable | Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire Systèmes de fournitures d'électricité (sauf les panneaux photovoltaïques) Pompes à chaleur, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire |
| Autres dépenses | Équipements de raccordement à un réseau de chaleur Diagnostic de performance énergétique (pour un même logement, un seul DPE par période de 5 ans) Borne de recharge de véhicules électriques Compteurs individuels pour le chauffage et l'eau chaude sanitaires |

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise qui fournit les matériaux. À partir de 2015, l'entreprise doit être certifié « RGE ».

Quel est le montant du crédit d'impôt ?

30 % du montant des dépenses payées à partir de septembre 2014 (hors main d'œuvre sauf exceptions).

Le montant des dépenses est plafonné à :

- 8 000 € pour une personne seule ;
- 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge (200 € par enfant en résidence alternée).
Ce plafond s'apprécie sur une période de 5 années de suite, entre janvier 2005 et décembre 2015.

A noter : Mesure transitoire entre le CIDD et le Cite (**travaux du 1er janvier au 31 août 2014**).

Cette mesure s'applique au contribuable ayant effectué un bouquet de travaux avant le 31 août 2014, dans le cadre du CIDD (crédit d'impôt développement durable).

Le taux est de 15 % ou 25 % selon la situation du contribuable.

2.2.6. Crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt afférent à l'habitation principale

Le contribuable fiscalement domicilié en France qui acquiert un logement affecté à son habitation principale, peut bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des prêts contractés auprès d'un établissement financier.

Ce principe s'applique également au contribuable qui fait construire un logement destiné à être affecté, dès son achèvement, à son habitation principale. Dans cette situation, les prêts mentionnés sont contractés en vue de financer l'acquisition du terrain et les dépenses de construction.

Conditions

Le logement doit, au jour de l'affectation à usage d'habitation principale du bénéficiaire du crédit d'impôt, satisfaire aux normes minimales de surface et d'habitabilité. En outre, le logement acquis neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, doit présenter des caractéristiques thermiques et une performance énergétique conformes aux prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation.

Montant des intérêts


Le montant des intérêts mentionnés et ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 3.750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7.500 € pour un couple soumis à une imposition commune.

Cette somme est majorée chaque année de 500 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 bis. La somme de 500 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Les montants de 3.750 € et 7.500 € sont respectivement portés à 7.500 € pour une personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée et à 15.000 € pour un couple soumis à imposition commune lorsque l'un de ses membres est handicapé.

| Année de réalisation de l'investissement | 2010 | 2011 (1) |
|--|------|----------|
| Logement ancien (2) | | |
| Nombre d'annuités (3) éligibles | 5 | 5 |
| Taux applicables aux intérêts de la 1ère année | 40 % | 40 % |
| Taux applicables aux intérêts des années suivantes | 20 % | 20 % |
| Logement neuf (4) non-BBC (5) | | |
| Nombre d'annuités (3) éligibles | 5 | 5 |
| Taux applicables aux intérêts de la 1ère année | 30 % | 25 % |
| Taux applicables aux intérêts des années suivantes | 15 % | 10 % |
| Logement neuf BBC | | |
| Nombre d'annuités (3) éligibles | 7 | 7 |
| Taux applicables aux intérêts de la 1ère année | 40 % | 40 % |
| Taux applicables aux intérêts des années suivantes | 40 % | 40 % |

- (1) Investissement réalisé du 1.1 au 30.09.2011 à condition que l'offre de prêt ait été émise avant le 01.01.2011
(2) Logement ancien, logement rendu habitable, logement non affecté à usage d'habitation transformé en logement, logement acquis en l'état futur de rénovation.
(3) Chaque annuité se compose de 12 mensualités consécutives.
(4) Logement acquis neuf ou en l'état d'achèvement ou logement que le contribuable fait construire.
(5) Logement économe en énergie labellisé BBC 2005.

 À noter que le crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunts contractés pour la construction ou l'acquisition de l'habitation principale, est supprimé pour les opérations réalisées à compter du 01.10.2011.

À quel endroit déclarer ?

Sur la déclaration 2042, page4, cases 7VY à 7VX.

| Intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale Offres de prêt émises avant le 1.1.2011 | | |
|---|------------------|--------------------|
| | PREMIÈRE ANNUITÉ | ANNUITÉS SUIVANTES |
| - Logements anciens acquis du 6.5.2007 au 30.9.2011 et logements neufs acquis ou construits du 6.5.2007 au 31.12.2009 | 7VY | 7VZ |
| - Logements neufs non-BBC acquis ou construits du 1.1.2010 au 31.12.2010 | 7VW | 7VV |
| - Logements neufs non-BBC acquis ou construits du 1.1.2011 au 30.9.2011 | 7VU | 7VT |
| - Logements neufs BBC acquis ou construits du 1.1.2009 au 30.9.2011 | 7VX | |

2.3. Régimes des produits fiscaux souscrits et déductibles au Luxembourg

Régime fiscal des revenus mobiliers

D'une manière générale, tous les revenus mobiliers (à l'exception des revenus exonérés en vertu d'une disposition expresse comme les intérêts des livrets A et de certains produits soumis à une imposition proportionnelle), qu'ils soient de source française ou étrangère, encaissés en France ou à l'étranger, perçus par les personnes physiques domiciliées en France, doivent être compris dans le revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle ils sont devenus disponibles.

Lorsqu'ils sont encaissés à l'étranger ou reçus directement de l'étranger, les produits de valeurs mobilières étrangères doivent être déclarés sur la déclaration n°2047. Dans le cas d'encaissement en France auprès d'un établissement payeur français, ils sont portés directement sur la déclaration n°2042.

2.3.1. Contrat d'assurance-vie

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent des contrats d'assurance-vie auprès d'organismes établis hors de France sont tenues de déclarer, sur papier libre, en même temps que leur déclaration de revenus, les références du ou des contrats, les dates d'effet et la durée de ces contrats ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectuées au cours de l'année civile.

En effet, sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des valeurs mobilières étrangères, les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France ainsi que les gains de cession de ces mêmes placements.

Le revenu imposable est constitué par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées augmenté, le cas échéant, du prix d'acquisition du bon ou contrat.

Lorsque l'établissement payeur des produits des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation est domicilié dans un Etat de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, le bénéficiaire peut opter pour le prélèvement libératoire.

Lorsque ces produits sont souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France dans un État membre de l'Union européenne (UE) l'abattement annuel est de 4.600 € pour les personnes seules et de 9.200 € pour les couples mariés ou pacsés.

Cet abattement, qui concerne les contrats d'une durée au moins égale à huit ans (ou six ans si souscrit avant 01.01.1990), s'applique dans les mêmes conditions que pour les contrats souscrits en France.

Les limites de cet abattement s'appliquent globalement, c'est-à-dire en totalisant les produits imposables à l'impôt sur le revenu des contrats de plus de huit ans (ou six ans) souscrits en France et hors de France auprès d'entreprises d'assurances établies dans un État de l'UE ou dans un autre État de l'Espace Économique Européen.

Pour ces contrats, les prélèvements sociaux sont toutefois dus lors de leur dénouement (rachat partiel ou total).

2.3.2. Plans d'épargne logement

Sont exonérés d'impôt sur le revenu, les intérêts acquis sur le plan d'épargne logement (PEL) depuis son ouverture jusqu'à la veille de son 12ème anniversaire.

Les intérêts des PEL de plus de 12 ans ou des PEL échus sont imposables lors de chacune de leur inscription en compte, qui intervient le 31 décembre de chaque année et lors du dénouement du plan.

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire doit être exercée par le titulaire du plan auprès de l'établissement gestionnaire du PEL avant la date d'inscription en compte des intérêts.

La prime d'épargne est pour sa part totalement exonérée d'impôt sur le revenu.

2.3.3. Prestations de retraite en capital issues de contrats de source étrangère

Le produit d'épargne retraite (Art111 bis) souscrit et déduit des revenus au Luxembourg serait traité lors de son échéance (avec une partie perçue en rente viagère et l'autre en capital) fiscalement en France de la manière suivante.

En application de l'article 13 de la convention franco-luxembourgeoise « les rentes viagères provenant d'un des États contractants et payées à des personnes ayant leur domicile fiscal dans l'autre État sont exemptées d'impôt dans le premier État ».

En conséquence, les rentes viagères perçues par des résidents français et provenant du Luxembourg sont exonérées d'impôt au Luxembourg et sont imposables en France, dans les conditions de droit commun (barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement prévu).

En ce qui concerne les prestations de retraite servies en capital, lorsque le bénéficiaire justifie que les cotisations versées durant la phase de constitution des droits, étaient déductibles du revenu imposable ou étaient afférentes à un revenu exonéré dans l'État auquel était attribué le droit d'imposer celui-ci, le capital retraite peut, sur option, être soumis à un prélèvement libératoire au taux de 7,5 %, après application d'un abattement de 10 %.

De plus, les prestations de retraite servies sous forme de capital peuvent bénéficier du système du quotient prévu à l'article 163-0 A du CGI qui permet d'atténuer la progressivité de l'impôt.



**VOUS TRAVAILLEZ AU LUXEMBOURG ?
REJOIGNEZ L'ASSOCIATION
DES FRONTALIERS !**

AFAL

Association des Frontaliers au Luxembourg

www.frontalux.eu

+33 (0) 382 53 71 12

- **Permanences juridiques, sociales & fiscales**
- **Cours de luxembourgeois**
- **Tarifs préférentiels**
- **Cotisation : 20 €/an**

Vous habitez en Belgique
et travaillez au Luxembourg ?

Profitez des avantages "Frontaliers" offerts par Foyer !



Une panne, un accident sur la route du travail : nous vous dépannons au Luxembourg.
Un accident sur le trajet du travail : votre prime n'augmente pas.
Un éclat dans le pare-brise : nous le réparons sur votre lieu de travail.



Un conflit avec votre employeur : nous défendons vos droits.



Vous remplissez une déclaration fiscale au Luxembourg : déduisez de 1 500 € à 3 200 €
en souscrivant une épargne-pension.



Avec votre courtier et Foyer, vous avez l'assurance d'être privilégié

Liste de nos partenaires sur www.assurancesfoyer.be

LES IMPÔTS EN BELGIQUE

1. LA DÉCLARATION FISCALE BELGE

En tant que travailleur frontalier au Luxembourg et résident belge, le fait d'établir ou non une déclaration d'impôt annuelle au Luxembourg, n'exonère pas le contribuable d'établir une déclaration fiscale en Belgique. **Celle-ci est même obligatoire.**

1.1. Documents nécessaires pour remplir la déclaration fiscale belge

Pour remplir La déclaration fiscale belge, le frontalier doit se munir de son certificat annuel de rémunération luxembourgeois et s'il a perçu des revenus belges, de son certificat de rémunération belge (la fiche 281.10).

Chaque contribuable devra joindre ou conserver sous réserve de première demande, tous les autres documents justificatifs des montants mentionnés ou déduits.

Dans le cas où le frontalier belge souhaite remplir sa déclaration manuellement (et non sur internet), il doit aussi se munir du formulaire préparatoire, téléchargeable sur le site : www.finances.belgium.be/fr/

Au moment où nous mettons ce guide à jour, les formulaires 2015 pour les revenus ne sont pas encore disponibles. Nous avons repris les documents de 2014, en supposant que ceux-ci soient identiques.

1.2. Comment remplir la déclaration fiscale belge en tant que travailleur frontalier ?

Dans la déclaration fiscale belge, le revenu provenant du Luxembourg que le contribuable devra déclarer, sera le suivant :

« **Revenu à déclarer** » = Rémunérations Brutes - Cotisations Sociales - Impôts retenus à la source + Crédit d'impôt (Cis)

Ce « **Revenu à déclarer** » sera à mentionner dans le formulaire sous deux rubriques différentes :

- Une première fois dans la Rubrique IV « Traitements, Salaires, Allocations de chômage, Indemnités légales de maladie-invalidité, Revenus de remplacement et prépension » en point A : REMUNERATIONS ORDINAIRES, sous la rubrique 250 (1250 ou 2250 Époux ou Épouse) ;

| | | | |
|---|----------------------|----------------------|--|
| page 4 | | | |
| Cadre IV. - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE. | | | |
| A. REMUNERATIONS ORDINAIRES. | | | |
| 1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 4; 14, a et 15, a) : | | | |
| a) suivant fiches : | (250) | (250) | |
| | (250) | (250) | |
| | (250) | (250) | |
| b) qui ne figurent pas sur une fiche : | | | |
| 2. Reprise de réduction d'impôt pour actions ou parts de l'employeur : | | | |
| 3. Total des rubriques 1 et 2 : | 1250-11 | 2250-78 | |

- Une seconde fois dans la rubrique O « REVENUS D'ORIGINE ETRANGERE » sous le point 2.

O. REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE (ET FRAIS Y AFFÉRENTS).
 Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p.ex. 1250-11) et le montant des revenus d'origine étrangère suivants (et des frais y afférents) que vous avez mentionnés aux rubriques A à E ci-avant :

1. revenus perçus en France ou aux Pays-Bas qui ont été soumis, dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et **qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique.**
 Pays : Code : Montant :

2. revenus pour lesquels vous avez droit à **une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère** (revenus qui sont exonérés conventionnellement de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquels l'impôt est réduit de moitié).
 Pays : Code : Montant :

Il faudra remplir les trois colonnes comme suit :

| Pays | Code | Montant |
|------------|--------------------------------|-------------------|
| Luxembourg | 1250 ou 2250 (époux et épouse) | Revenu à déclarer |

De cette manière, ce revenu sera totalement exonéré et ne sera pas soumis à une imposition belge.

2. QUELLES SONT LES RÈGLES D'IMPOSITION EN BELGIQUE DES REVENUS LUXEMBOURGEOIS ?

Contrairement au Luxembourg, ou à la France, il n'y a pas d'application de cumul entre les revenus de chaque conjoint pour déterminer la base imposable et le taux d'impôt moyen.



En Belgique, une déclaration commune est à faire pour l'année où les contribuables étaient mariés ou cohabitants légaux au 1er janvier de l'année des revenus à déclarer.

Si le contribuable s'est marié ou a conclu un contrat de cohabitation légale après le 1^{er} janvier 2014, il ne doit pas faire de déclaration fiscale en commun pour les revenus 2014.

De ce fait, si dans un couple marié ou cohabitants légaux (donc obligés de faire une déclaration fiscale commune), dans lequel un des conjoints perçoit des revenus en Belgique tandis que l'autre les perçoit au Luxembourg, il y a **pas de progressivité du calcul du taux d'impôt** par le cumul des deux revenus. **Le revenu imposable belge sera imposé de manière individuelle** et ce, sans majoration due au revenu luxembourgeois du conjoint.



Attention : si dans un ménage fiscal, il y a un revenu provenant du Luxembourg pour un conjoint et un revenu belge pour l'autre conjoint, certains abattements peuvent être affectés au revenu le plus élevé, qu'il soit exonéré (revenu luxembourgeois) ou non.

Prenons un exemple avec l'abattement de revenu pour enfant(s). Lors du calcul d'impôt, pour un ménage avec deux enfants, il y a application d'une quotité de revenu exempté pour 3.870 € (revenus de 2014).

Si dans ce ménage, un des conjoints perçoit un revenu de 50.000 € provenant du Luxembourg tandis que son conjoint perçoit 35.000 € en Belgique, la quotité de revenu exempté va aller affecter le revenu le plus élevé, soit sur les 50.000 € qui proviennent du Luxembourg. En revanche, le revenu belge ne bénéficiera pas de l'avantage fiscal.

De ce fait, ce nouveau revenu imposable sera de 46.130 € (50.000 € - 3.870 €). Or ce revenu provient du Luxembourg et il est totalement exonéré. Le taux d'impôt étant de 0 %, il n'y a donc aucune différence au niveau de cet impôt, si ce n'est que cette quotité de revenu exonéré ne pourra pas profiter au revenu belge imposable.

D'où une différence d'impôt pouvant exister dans un ménage imposé collectivement (par mariage ou cohabitation légale) par rapport à un couple imposé séparément (cohabitation simple).

Il y a un an, la Belgique a été condamnée par la Cour de Justice Européenne, pour le principe d'imputation de ce revenu exonéré d'impôt pour enfants à charge, au revenu le plus élevé si celui-ci est d'origine étrangère.


Des réclamations ont été faites auprès des administrations fiscales, mais à ce jour la situation n'a pas évolué, car l'administration belge considère que ces réclamations sont recevables mais infondées. Selon elle, le contribuable bénéficie déjà au Luxembourg d'avantages fiscaux sur ce revenu imposable au Luxembourg.

Cette interprétation prête à discussion, car selon un autre cas de jurisprudence au Luxembourg, ce que le contribuable perçoit, qu'il s'agisse d'allocations familiales, boni fiscal pour enfant ou bourse, est considéré comme avantages sociaux et non fiscaux.

Affaire à suivre...

Si dans un ménage fiscal, un contribuable, qu'il soit célibataire, marié ou cohabitant légal, ne possède qu'un seul revenu et que ce revenu provient du Luxembourg, aucune des déductions fiscales ou réduction d'impôt n'aura d'intérêt. En effet, les déductions fiscales font diminuer le revenu imposable belge, or en l'absence de revenu belge et donc d'impôt prélevé à la source, il n'y aura aucun avantage fiscal.

Jusqu'en 2012, il existait des crédits d'impôt qui pouvaient aussi bénéficier aux titulaires de revenus luxembourgeois exemptés, pour certaines dépenses d'économie d'énergie (isolation du toit, remplacement de chaudière, installation double vitrage), mais ces crédits d'impôt ont cessé d'exister dès l'année 2013.

 **Attention** : Si le même contribuable perçoit durant la même année, à la fois des revenus en Belgique et au Luxembourg ou des revenus luxembourgeois imposables en Belgique, le taux d'impôt à appliquer sur le revenu belge sera déterminé par le cumul de ces deux revenus.

3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN BELGIQUE

Nous vous invitons à utiliser la brochure émise chaque année par le SPF FINANCES afin de consulter l'ensemble de ces dépenses qui donnent lieu à une réduction d'impôt. Les plafonds peuvent être modifiés chaque année et à ce jour, ils ne sont pas encore disponibles.

Le nouveau Gouvernement de Charles Michel a suspendu temporairement l'indexation annuelle pour une série de dépenses fiscales et ce, jusqu'à l'exercice d'imposition 2018 (revenus de 2017).


Les Réductions les plus courantes : les investissements donnant droit à une réduction d'impôt :

3.1. Épargne-pension

L'épargne-retraite ou épargne-pension est un des placements le plus souvent rencontré permettant une diminution d'impôt. La prime déductible pour les revenus de 2014 est de 940 € (inchangée par rapport à 2013). Ce montant maximum déductible étant fixé annuellement par le SPF économie. Le gain fiscal est de 30 %, soit par exemple 282 € pour 940 € investis.

3.2. Frais de domesticité

Rémunération de gens de maison ou prestations payées par des titres services ou chèques ALE. La réduction d'impôt s'élève à 30 % des dépenses effectuées. Le montant maximum de dépenses déductibles est de 1.400 €, par personne (2.800 € pour deux contribuables mariés ou cohabitants légaux pour les revenus de 2014).

 **Changement important pour 2015, donc pour la déclaration qui sera établie en 2016, le gain fiscal sera de 0,90 € par titre acheté (coût du titre 9,00 €) sur les 150 premiers titres acquis et par contribuable.** Cela revient à déduire non plus 30 % mais 10 % sur un montant annuel limité à 1.350 € par contribuable et par an.

3.3. Dons ou libéralités

Les libéralités payées en espèces donnent droit à une réduction d'impôt, si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les libéralités sont faites à des institutions agréées par le législateur ;
- Les libéralités s'élèvent par institution à au moins 40 € par année civile au total ;
- Les libéralités font l'objet d'un reçu du donataire.

3.4. Frais de garde d'enfants

Une réduction d'impôt est accordée pour les dépenses que le contribuable ou son conjoint a payé pour la garde de ses enfant(s) jusqu'à son douzième anniversaire ainsi que des enfants dont il a la charge exclusive ou principale.

Les dépenses faites en 2014 pour la garde d'enfants, entrent en considération pour la réduction d'impôt pour autant qu'elles n'excèdent pas 11,20 € par enfant et par jour de garde, quel que soit la durée de l'accueil, y compris pour les demi-journées.

La réduction d'impôt s'élève à 45 % de la partie des dépenses réellement exposées qui entrent en considération sur le plan fiscal. Sur sa déclaration, le contribuable doit limiter lui-même la dépense à 11,20 € par jour de garde (les frais de repas ne doivent pas être pris en compte).

Pour être déductibles ces frais de garde doivent être faits auprès d'institutions ou milieux d'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (pour la Communauté française), "Kind en Gezin" (pour la Communauté flamande) ou par le Gouvernement de la Communauté germanophone.

En l'occurrence, il peut s'agir de crèches, de garderies extra-scolaire, d'écoles de devoirs, de camps sportifs, de centres de vacances, de plaines de jeux, etc.

3.5. Emprunt pour habitation propre et unique et assurance-vie / intérêts et amortissements en capital visés

Il s'agit des intérêts et des amortissements en capital d'emprunts hypothécaires ayant une durée d'au moins 10 ans, qui ont été contractés à partir du 01.01.2005 auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen, et qui ont spécifiquement servi à acquérir ou conserver l'unique habitation dont le contribuable est propriétaire et qu'il occupait personnellement à cette même date.

Pour les revenus de 2014 exercice 2015, le montant maximum déductible est de **2.260 €** par contribuable. Ce montant est majoré de **760 €** pendant les 10 premières années, plus une majoration supplémentaire de **80 €** pour les contribuables avec 3 enfants à charges.

Ce montant peut être appliqué en fonction des frais réels sur l'un ou l'autre des contribuables, en cas d'imposition collective.

Dans le cadre de ce plafond, les assurances-vies et/ou assurances soldes restant du contractées pour la couverture de cet emprunt hypothécaire, sont aussi déductibles.

Mais, dès le moment où un emprunt hypothécaire existe, le plafond est d'office atteint pour peu que le remboursement mensuel de cet emprunt dépasse les plafonds déductibles. Dès lors, la souscription d'une assurance vie déductible n'a plus d'intérêt.

Cette assurance vie déductible aura une attractivité lorsque les contribuables n'auront pas ou plus d'emprunt hypothécaire sur leur habitation.

Pour les emprunts hypothécaires souscrits avant le 01.01.2005, un autre régime plus complexe au niveau des montants maximum déductibles existe, tant au niveau des intérêts que du remboursement en capital du crédit. Détail de déduction qui serait trop complexe à décrire ici, c'est pourquoi nous vous invitons à consulter le lien ci-dessous :

http://www.belgium.be/fr/logement/achat_et_vente/Pret_hypothecaire/avantages_fiscaux/

Pour les emprunts conclus après le 1er janvier 2015, rien n'est encore défini. En effet, c'est désormais les régions qui sont compétentes pour le montant du bonus logement. Chaque région pouvant définir ses propres règles et au moment de la publication de ce guide, la région wallonne n'a pas encore défini ces montants.

Tant que la région n'a pas défini ses nouvelles mesures, la réglementation en vigueur reste d'application.



Attention : pour les déductions « Frais de domesticité », « Dons ou libéralités » et « Frais de garde d'enfants », il y aura application d'une répartition de la réduction d'impôt entre les conjoints ou les cohabitants légaux qui se fera au prorata des revenus imposables de chaque conjoint. De ce fait, si un des conjoints possède des revenus provenant du Luxembourg exonérés, seule une partie de cette charge sera affectée au revenu belge imposable.

3.6. Réductions d'impôt pour dépenses de sécurisation de l'habitation

Les compétences dans ce domaine ont aussi été transférées aux régions. Tant que les régions n'ont pas défini les nouvelles mesures, la réglementation en vigueur reste d'application.

Ce qui existe à ce jour :

Tout contribuable qui investit de l'argent dans une meilleure sécurisation du logement dont il est le propriétaire ou le locataire (ou possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier), peut bénéficier d'une réduction d'impôt. Les travaux doivent obligatoirement être effectués par un entrepreneur pour donner droit à la réduction d'impôt.

Éléments de sécurisation contre l'effraction : vitrage spécial anti-effraction, serrures et autres systèmes de sécurisation pour les portes, fenêtres, volets, portes de garage, coupoles, fenêtres de toit, soupiraux et barrières, portes blindées.

Détection du vol : systèmes d'alarme, frais d'abonnement pour le raccordement à une centrale d'alarme, caméras équipées d'un système d'enregistrement.

Protection incendie : extincteurs à eau et à poudre, extincteur automatique dans les locaux des chaufferies au mazout, portes résistant au feu pendant une demi-heure.

Montant de la réduction

Le montant de cette réduction d'impôt équivaut à 30 % des dépenses réelles, avec un plafond de 760 € pour l'année de revenus 2014. Cette réduction ne peut pas être cumulée avec d'autres réductions d'impôt qui pourraient s'appliquer aux mêmes équipements installés.

3.7. Réductions d'impôt pour investissements économie d'énergie

Les compétences dans ce domaine ont aussi été transférées aux régions. Tant que la région n'a pas défini ses nouvelles mesures, la réglementation en vigueur reste d'application.

Ce qui existe à ce jour :

Le contribuable belge bénéficie d'une déduction uniquement pour l'isolation de la toiture, qu'il soit propriétaire, nu-propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier ou même locataire de l'habitation.

Le contribuable ne doit pas obligatoirement occuper lui-même l'habitation ; il peut s'agir notamment d'une habitation donnée en location.

Ces réductions ne sont octroyées qu'en cas de réalisation des travaux d'isolation par un entrepreneur, et pas lorsque ces travaux sont réalisés par le contribuable lui-même.

Montant de la réduction

Le montant de cette réduction d'impôt s'élève à 30 % des dépenses réelles, avec un plafond de 3.040 € par habitation, pour l'année de revenus 2014.

Récapitulatif des données pour les revenus de 2014, exercices 2015 :

Tranches imposables

| De : | Taux |
|---------------------|------|
| 0 à 8.680 € | 25 % |
| 8.680 à 12.360 € | 30 % |
| 12.360 à 20.600 € | 40 % |
| 20.600 € à 37.750 € | 45 % |
| > à 37.750 € | 50 % |

Montant de revenu exonéré

| | |
|---------------------------|---|
| Par contribuable | 7.350 € (si revenu imposable > à 26.360 €, sinon 7.070 €) |
| Pour 1 enfant à charge | 1.500 € |
| Pour 2 enfants à charge | 3.870 € |
| Pour 3 enfants à charge | 8.670 € |
| Pour 4 enfants à charge | 4.020 € |
| Par enfant supplémentaire | + 5.350 € |

Bonus Logement (Wallonie)

| | |
|------------------------------------|---------|
| Déduction de base | 2.280 € |
| Majoration (10 premières années) | 760 € |
| Majoration 3 enfants à charge ou + | 80 € |

Épargne Pension

940 € par contribuable

Assurance-vie individuelle

Par contribuable 2.280 € (attention non cumulable avec le bonus logement)

Frais de domesticité (titre services, chèque ALE)

Par contribuable 1.400 €

Investissement économie d'énergie (uniquement isolation toiture)

Par habitation 3.040 €

Frais de garde d'enfant

Par enfant et par jour de garde 11,20 € / jour

Frais de sécurisation bâtiment

Par habitation 760 €

4. RÉGIME DES PRODUITS FISCAUX SOUSCRITS ET DÉDUCTIBLES AU LUXEMBOURG

En ce qui concerne la déclaration fiscale belge, tout contribuable résident belge, titulaire de contrats d'assurance-vie souscrit en dehors de la Belgique, est tenu de mentionner la détention de ce contrat vie et son pays de souscription et ce, depuis la déclaration fiscale 2013, revenus de 2012.

Par contre, tout contrat d'assurance-vie ou d'épargne retraite, même souscrit à l'étranger et qui n'a jamais été déclaré en tant qu'investissement déductible du chef des revenus imposables belges, ne sera pas imposable au terme, lors de l'échéance de ce contrat.

Au niveau du PEL et de manière générale, tous les revenus mobiliers, y compris les intérêts acquis sur ce revenu de PEL, seront à déclarer et imposables dans le cadre de la déclaration fiscale belge.

SUCÈS

trouvez la formation adaptée

à votre projet professionnel

lifelong-learning.lu

Commandez
gratuitement
le répertoire
des organismes de
formation 2015
[www.infpc.lu/
repertoire](http://www.infpc.lu/repertoire)



Une initiative de l'Institut national
pour le développement de la formation professionnelle continue





Romantik Hôtel Bel-Air, Sport & Wellness

Hôtel ****



**Restaurant
Les Jardins Gourmands**



**Brasserie
Les Terrasses Fleuries**



**Restaurant privatif
La Vie en Rose**

Gastronomie



Institut de beauté



Salle de fitness



Jacuzzi / Sauna / Hammam

Piscine

Massages

Spa / Wellness



Soirées à thème



Concerts



Anniversaires

Sorties VTT

Fêtes d'entreprise

Mariages

Banquets

Evénements / Sports

**1, route de Berdorf
L-6409 ECHTERNACH**

Tél: + 352 72 93 83

info@hotel-belair.lu

www.hotel-belair.lu



EXEMPLES D'IMPOSITION AU LUXEMBOURG POUR RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS

Exemple 1 : un(e) salarié(e) célibataire

| | |
|-----------------------|----------|
| Revenu Brut | 45.000 € |
| Cotisations sociales | 4.973 € |
| Frais de déplacement | 2.574 € |
| Revenu de base retenu | 37.453 € |
| Impôt retenu | 5.428 € |

| Dépenses déductibles | Montant |
|---|--|
| Intérêts sur emprunt voiture | 400 € (plafond 336 € / an / personne) |
| Assurances (RC voiture, mutuelle, assurance vie...) | 800 € (plafond 672 € / an / personne) |
| Épargne logement | 672 € (plafond 672 € / an / personne) |
| Épargne pension | 1.500 € (plafond variable en fonction de l'âge) |
| Impôt annuel à récupérer : | 923 € (suivant déclaration fiscale annuelle modèle 100 (pour non-résident) ou 163R (pour résident luxembourgeois)) |

D'après ces tableaux, un célibataire (classe d'impôt 1), pour qui le total de ses dépenses spéciales est supérieur à 480 € et/ou qui aurait des charges extraordinaires ou intérêts hypothécaires déductibles, a tout intérêt à remplir une déclaration fiscale au Luxembourg, elle lui sera toujours favorable.

Exemple 2 : un couple marié avec deux revenus au Luxembourg

Dans cette situation, la déclaration fiscale annuelle est obligatoire car les deux revenus sont perçus au Luxembourg par le couple.

| | Conjoint 1 | Conjoint 2 | Total impôt |
|----------------------------|------------|---------------------|---|
| Revenu brut | 45.000 € | 42.000 € | |
| Cotisations sociales | 4.973 € | 4.641 € | |
| Frais de déplacement | 2.574 € | 2.574 € | |
| Abattement conjoint | 0 € | 5.520 € | |
| Revenu de base retenu | 37.453 € | 29.265 € | |
| Impôts retenus à la source | 1.586 € | 4.390 €* 5.976 € | |
| Impôts après déclaration | | | 8.450 € donc 2.474 € d'impôt à verser en plus |

* Taux de retenue forfaitaire de 15 % sur la seconde fiche de retenue d'impôt, pour un couple marié.

Vu le montant qui est dû, l'administration fixera des avances trimestrielles pour l'année en cours (*voir : Les impôts au Luxembourg, point 4. Les avances trimestrielles*), équivalentes à un quart du montant de l'année écoulée, soit plus ou moins ¼ de 2.474 ou 620 € par trimestre.

Comment ce couple aurait-il pu payer moins d'impôts ?

| Couple | Impôt annuel sans déduction | Impôt annuel après optimisation * | Gain d'impôt annuel* |
|-------------------|-----------------------------|-----------------------------------|----------------------|
| Sans enfant | 8.450 € | 6.310 € | - 2.140 € |
| Avec un enfant | 8.450 € | 5.612 € | - 2.838 € |
| Avec deux enfants | 8.450 € | 4.925 € | - 3.525 € |

* Ces diminutions d'impôts sont réalisables grâce à des déductions comme celles précisées dans la partie : *Les impôts au Luxembourg, partie 8.4. Les dépenses spéciales.*

Exemple 3 : un couple marié avec un revenu au Luxembourg et l'autre revenu dans un pays frontalier (Belgique, France)

| | Conjoint 1 (revenu Luxembourgeois) | Conjoint 2 (revenu français ou belges) | Total impôt |
|----------------------------|---------------------------------------|---|-------------|
| Revenu brut | 45.000 € | 25.000 € | |
| Cotisations sociales | 4.973 € | | |
| Frais de déplacement | 2.574 € | | |
| Revenu de base retenu | 37.453 € | | |
| Impôts retenus à la source | 1.586 € | | 3.716 €* |

* Impôts calculés en tenant compte du revenu étranger exonéré.

Dans le cas présent, en supposant même une optimisation fiscale, le gain serait soit nul, soit très limité par rapport au montant total d'investissements déductibles consentis.

De ce fait, il n'y aura aucun intérêt pour ce contribuable frontalier à introduire une déclaration fiscale annuelle (et aucune obligation dans son chef).

Exemple 4 : autre cas d'un couple marié avec un revenu au Luxembourg et l'autre revenu dans un pays frontalier (Belgique, France)

| | Conjoint 1 (revenu Luxembourgeois) | Conjoint 2 (revenu français ou belge) | Total impôt |
|----------------------------|---------------------------------------|--|-------------|
| Revenu brut | 85.000 € | 14.000 € | |
| Cotisations sociales | 9.393 € | | |
| Frais de déplacement | 2.574 € | | |
| Revenu de base retenu | 73.033 € | | |
| Impôts retenus à la source | 10.568 € | | 10.568 €* |

* Montant d'impôt limité au montant retenu à la source si déclaration fiscale commune défavorable.

Comment ce couple aurait-il pu payer moins d'impôts ?

| Couple | Impôt annuel sans déduction | Impôt annuel après optimisation * | Gain d'impôt annuel* |
|-------------------|-----------------------------|-----------------------------------|----------------------|
| Sans enfant | 10.568 € | 9.357 € | - 1.211 € |
| Avec un enfant | 10.568 € | 8.543 € | - 2.025 € |
| Avec deux enfants | 10.568 € | 7.741 € | - 2.827 € |

* Ces diminutions d'impôts sont réalisables grâce aux déductions potentielles, comme cela est expliqué dans la partie : Les impôts au Luxembourg, partie 8.4. Les dépenses spéciales.

Sur base des exemples 3 et 4, on constate que lorsque dans un couple de contribuables frontaliers, il y a un revenu étranger exonéré, il faut absolument faire une simulation fiscale pour déterminer s'il existe ou non, un intérêt à établir une déclaration fiscale annuelle au Luxembourg.

Cet intérêt se déterminera en fonction du montant des revenus respectifs de chacun des contribuables mais aussi en fonction du montant des déductions fiscales possibles ou existantes.

Dans l'exemple 4, il est très intéressant d'établir une déclaration fiscale au Luxembourg, afin de récupérer une partie des impôts retenus à la source.

Dans l'exemple 3, il n'y aura jamais aucun intérêt à établir une déclaration fiscale au Luxembourg, le revenu étranger exonéré venant affecter trop défavorablement le calcul du taux moyen d'impôt à appliquer sur le revenu luxembourgeois imposable.

Exemple 5 : un couple (pacsé, en partenariat ou cohabitant légaux) avec un revenu au Luxembourg et l'autre revenu dans un pays frontalier (Belgique, France)

| | Conjoint 1 salarié au Luxembourg | Conjoint 2 salarié en Belgique/France | Total impôt |
|----------------------------|-------------------------------------|--|-------------|
| Revenu brut | 45.000 € | 25.000 € | |
| Cotisations sociales | 4.973 € | | |
| Frais de déplacement | 2.574 € | | |
| Revenu de base retenu | 37.453 € | | |
| Impôts retenus à la source | 5.428 € | | 5.428 € |

Impôt retenu la source : 5.428 €. Si ce couple avait rempli une déclaration fiscale annuelle collective au Luxembourg, valorisée grâce au pacs, partenariat, cohabitation légale, et en tenant compte du revenu étranger exonéré, l'impôt annuel calculé ne serait plus que de 3.619 €.

On remarque ainsi un gain fiscal de 1.809 € sur l'année, simplement par application de l'imposition collective et ce, avant toutes déductions fiscales potentielles.

En cas de pacs, partenariat ou cohabitation légale, et dès que le revenu imposable luxembourgeois est supérieur au revenu français ou belge, il y a un intérêt à établir cette déclaration fiscale collective.

Plus le revenu luxembourgeois sera supérieur au revenu étranger, plus le gain fiscal sera attractif.

Un autre exemple avec 85.000 € brut au Luxembourg et 15.000 € de revenu étranger, met en avant un gain fiscal de 7.694 € avec l'imposition collective (et ce, sans tenir compte de dépenses spéciales ou autres déductions).

Exemple 6 : un couple (pacsé, en partenariat ou cohabitant légaux) avec deux revenus au Luxembourg et tous les deux en classe 1

| | Conjoint 1 | Conjoint 2 | Total impôt |
|----------------------------|------------|------------|-------------|
| Revenu brut | 45.000 € | 42.000 € | |
| Cotisations sociales | 4.973 € | 4.641 € | |
| Frais de déplacement | 2.574 € | 2.574 € | |
| Revenu de base retenu | 37.453 € | 34.785 € | |
| Impôts retenus à la source | 5.428 € | 4.521 € | 9.949 € |

Si ces contribuables font le choix de l'imposition collective (grâce au pacs, partenariat, ou cohabitation légale), l'impôt annuel suivant cette déclaration serait de 8.450 € soit un gain de 1.499 €, et ce sans autres déductions fiscales.

Ce montant de gain fiscal serait encore plus favorable avec l'imputation des dépenses et charges déductibles.

Exemple 7 : un couple (pacsé, en partenariat ou cohabitant légal) avec un enfant commun et deux revenus au Luxembourg

L'un des conjoints est en classe 1A (monoparental, car un enfant à charge), tandis que l'autre conjoint est en classe 1).

| | Conjoint 1 (Classe 1) | Conjoint 2 (Classe 1A) | Total impôt |
|----------------------------|-----------------------|------------------------|-------------|
| Revenu brut | 45.000 € | 42.000 € | |
| Cotisations sociales | 4.973 € | 4.641 € | |
| Frais de déplacement | 2.574 € | 2.574 € | |
| Revenu de base retenu | 37.453 € | 34.785 € | |
| Impôts retenus à la source | 5.428 € | 2.851 € | 8.279 € |

Si ces contribuables font le choix de l'imposition collective (grâce au pacs, partenariat, ou cohabitation légale), l'impôt annuel suivant cette déclaration serait de 8.450 € soit 171 € plus élevé que ce qui aurait été retenu à la source. Dans ce cas aucun intérêt à demander l'imposition collective, il vaut mieux continuer à choisir une imposition individuelle respectivement en classe 1 et en classe 1A.

De plus, le conjoint qui est en classe 1, mais qui participe de manière importante au frais d'éducation et d'entretien de l'enfant, pourra dans sa déclaration fiscale individuelle, déduire des charges extraordinaires pour enfant ne faisant pas partie de son ménage (fiscal) pour 3.480 € (voir : *Les impôts au Luxembourg, point 8.8. Abattement pour enfant(s) ne faisant pas partie du ménage*). De ce fait son impôt ne sera plus de 5.428 € mais de 4.265 €.

Une imposition individuelle pour ces 2 contribuables donnerait alors un impôt total de 4.265 € + 2.851 €, soit 7.116 €, alors que la déclaration collective donnait un impôt total de 8.450 €. Soit une perte de 1.334 € en cas de déclaration fiscale collective.

En cas de pacs, partenariat ou de cohabitation, pour deux conjoints, dont l'un est en classe 1A, il est impératif d'établir une simulation fiscale afin de pouvoir faire son choix sur le type de déclaration qui est la plus favorable, c'est-à-dire soit la déclaration collective ou une déclaration individuelle sans valorisation de ce pacs, partenariat, cohabitation légale.

Par contre si les deux contribuables sont en 1A, la déclaration collective sera toujours pénalisante. Il faudra toujours dans ce cas établir des déclarations individuelles.

Votre santé n'a pas de prix, elle a un coût, mais déductible de vos impôts !



DKV Luxembourg vous propose une complémentaire santé pour vous permettre d'être remboursé des frais restants de vos soins dans toute l'Europe et Hors Europe.

Les produits santé DKV Luxembourg proposent une couverture performante pour les personnes travaillant et/ou résidant au Luxembourg.

DKV Luxembourg présente un très haut niveau de services :

- ✓ Choix du lieu des soins
- ✓ Remboursement optimal de tous vos frais de santé y compris ceux non remboursés par la caisse maladie obligatoire
- ✓ Forfait optique et dentaire performant
- ✓ Conseil, assistance, rapidité de traitement des remboursements
- ✓ Cotisations d'assurance déductibles de vos impôts...

Vous pouvez prendre contact avec l'inspecteur :



Rosalinda Betz

Tel +352/42 64 64 -291

Email : rosalinda.betz@dkv.lu



Un site d'actualités de la Grande Région depuis 2001.



Des services gratuits et indispensables.



Calculatrice fiscale



Salairoscope



Petites-annonces



Forum



Chroniques juridiques



Info trafic



Retraite



Pour qui ?



Les frontaliers **168370** †

Les résidents étrangers **248900** †

Les curieux de la Grande Région

Luxembourg, Lorraine, Sarre et Rhénanie Palatinat





Mir bréngen iech ären Event méi no Laissez-vous tenter par nos offres de voyage en train spécial

Souhaitez-vous organiser une sortie d'entreprise ou un évènement exclusif pour vos clients ?

Recherchez-vous un voyage d'exception pour votre association ?

Avec vos collaborateurs, clients et partenaires partez à la découverte du Luxembourg ou de la Grande Région. Combinez votre voyage avec une visite culturelle, une exposition ou une sortie gastronomique.

Exemple:

- Voyage aller/retour 300 personnes de Luxembourg à Clervaux à partir de 3.800 €
- Voyage aller/retour 300 personnes de Luxembourg à Metz à partir de 5.900 €

Notre équipe « excursions » se fera un plaisir de vous conseiller.

(+352) 4990 3838 | excursions@cfl.lu



MIR BRÉNGEN IECH WEIDER

QUESTIONS FRÉQUENTES

1. Quelles démarches au niveau des impôts en cas de mariage ?

Le contribuable doit faire modifier sa fiche d'impôt auprès de l'Administration des contributions directes. Il doit présenter les documents attestant son union qu'il soit résident ou non-résident.

Si le couple a moins de 50 % des revenus issus du Luxembourg, il sera en classe d'impôt 1A. S'il a plus de 50 % des revenus issus du Luxembourg, il sera en classe 2.

Si les deux contribuables travaillent au Luxembourg (plus de 50 % des revenus issus du Luxembourg), le premier sera imposé selon le barème et uniquement en fonction de son seul salaire. Le second aura une carte d'impôt additionnelle et sera imposé selon le forfait de 15 %. Au moment de la déclaration annuelle, les deux revenus seront cumulés et le barème adapté comme expliqué ci-dessous.

2. Pourquoi faut-il repayer des impôts une fois marié ?

Au Luxembourg, les salaires sont imposés à la source, selon la classe d'imposition du salarié. Elle est déterminée en fonction de sa situation familiale et de la part de revenu provenant du Grand-Duché.

Lorsqu'un couple se marie, un des deux contribuables devient carte d'impôt principale (basée sur les taux définis dans : *La fiscalité des salariés au Luxembourg. point 2.1. Première fiche de retenue d'impôt*). Par contre, le second conjoint aura une carte d'impôt additionnelle avec une retenue à la source forfaitaire de 15 %, car il est en classe 2 (marié et + de 50 % des revenus au Luxembourg, avec ou sans enfant).

Suite à la déclaration annuelle (formulaire 100), les deux revenus sont cumulés et la retenue forfaitaire de 15 % est largement insuffisante. L'administration fiscale va donc réclamer au couple le complément d'impôt qui n'a pas été payé. Le calcul des taux d'imposition, en fonction des tranches, sera établi par le cumul des deux revenus, et non séparément comme indiqué sur la fiche de salaire.

Cela dit, en additionnant les retenues à la source et le supplément d'impôt réclamé par l'Administration des Contributions, les couples mariés peuvent constater que le montant qu'ils ont payé sera toujours plus faible que le cumul des impôts (annuel et récupéré après déclaration) qu'ils auraient payé en étant célibataire en classe d'impôt 1.

3. Pourquoi déclarer son compte bancaire détenu à l'étranger quand on est résident français ou belge ?


Les frontaliers qui possèdent un compte bancaire au Luxembourg, doivent le déclarer aux impôts, tout comme les intérêts de l'ensemble de leurs revenus mondiaux. C'est une obligation et cela doit être fait en même temps que la déclaration fiscale.

Comment déclarer ses comptes étrangers ?

Si vous êtes **résident français** et que vous possédez ou avez clôturé (ou l'un des membres de votre foyer fiscal) un compte bancaire au Luxembourg, vous devez remplir la case 8UU de la déclaration n°2042 et EN PLUS, compléter le formulaire n°3916 "Déclaration par un résident d'un compte ouvert hors de France" (un formulaire par compte détenu à l'étranger).

Ce formulaire est téléchargeable sur le site impots.gouv.fr dans la rubrique "Recherche de formulaires" et dans le cas de la déclaration sur internet, il est accessible en ligne, comme toutes les déclarations annexes.

Vous devez ensuite obligatoirement compléter les cadres 1 et 4 de ce formulaire n°3916 et selon la situation le cadre 2 ou 3.

 Si vous faites une déclaration en ligne, en cochant la case 8UU, il vous sera automatiquement proposé de remplir le formulaire n°3916.

En cas d'absence de déclaration d'un compte bancaire ouvert à l'étranger, une amende de 1.500 € est appliquée. Le montant de l'amende est porté à 10.000 € lorsque le compte est ouvert dans un Etat qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'accès aux renseignements bancaires. Si le total des soldes créditeurs à l'étranger non déclarés est égal ou supérieur à 50.000 € au 31.12.2014 l'amende par compte non déclaré est égale à 5 % du solde créditeur sans pouvoir être inférieure, selon le cas, à 1.500 € ou 10.000 €.

Si vous êtes **résident belge**, vous devez cocher une case sur le document préparatoire à la déclaration (page 12), qui demande si oui ou non vous possédez un compte à l'étranger. Mais ce document ne peut être renvoyé à l'administration, il faudra nécessairement compléter la Partie 1 - Cadre XIII - Comptes et assurances-vie individuelles à l'étranger et constructions juridiques, figurant dans la déclaration fiscale.

Il faut préciser le nom et prénom du titulaire du compte, ainsi que le pays dans lequel le compte bancaire a été ouvert.

À noter que vous devez aussi déclarer les produits d'assurance vie souscrits en dehors du pays de résidence.

En cas de non déclaration d'un compte bancaire détenu à l'étranger, le contribuable s'expose à un redressement fiscal (montant de ce qui aurait dû être payé + majoration) et à une pénalité éventuelle.

4. Faut-il remplir une déclaration fiscale au Luxembourg tous les ans ?

Vous êtes frontalier et vous avez déjà rempli une déclaration fiscale au Luxembourg, mais vous n'avez plus envie de le faire. Êtes-vous obligé de continuer ?

Contrairement à ce que l'on peut régulièrement entendre, le contribuable qui n'est pas obligé par la loi de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg et qui en a tout de même remis une à l'administration des contributions, n'est pas tenu de continuer.

En effet, après avoir remis sa première déclaration fiscale au Luxembourg, le contribuable est répertorié dans une base de données de l'administration des contributions. C'est pour cette raison qu'il continue à recevoir une demande d'établissement de déclaration fiscale les années suivantes.

Pourtant, si le contribuable ne souhaite plus remplir la déclaration fiscale luxembourgeoise, il n'est pas obligé de le faire. Il lui suffit de le signaler à l'administration fiscale du Grand-Duché, pour qu'elle le supprime de sa base de données.

5. Comment calculer les frais de garde d'enfant ou de domesticité pour les résidents et non-résidents ?

Tout contribuable faisant une déclaration au Luxembourg, peut déclarer comme charges extraordinaires, les frais de garde d'enfant ou les frais de domesticité, quel que soit le pays où ces charges ont été réalisées (limité à un Etat membre de l'Union européenne).

Que faut-il déclarer ?

Simplement le montant total réel des charges avec un document justificatif à l'appui (sur la déclaration luxembourgeoise, modèle 100 sous le N° de case 1519).

Comment l'administration tient-elle compte de ces frais, soit en frais réels ou en forfait ?

L'administration va au préalable déterminer, en fonction du revenu et du nombre d'enfants à charge, quel est le montant au-delà duquel la charge réelle sera déductible (*voir : Les impôts au Luxembourg, point 8.7. Les charges extraordinaires*). L'enfant doit être âgé de moins de 14 ans accomplis au 1er janvier de l'année d'imposition.

Cas 1 : Un contribuable avec un enfant et un revenu imposable de 61.000 €. Frais de garde d'enfant de 750 € / mois ou 9.000 € pour l'année.

Le tableau indique que toute charge supérieure à 7 % du revenu imposable, soit 61.000 € sera considérée comme charge réelle, soit $7\% \times 61.000 \text{ €} = 4.270 \text{ €}$ /...

Donc l'abattement de revenu pris en compte par l'administration sera de $9.000 - 4.270 = 4.730 \text{ €}$ (**montant réel**).

Cas 2 : Un contribuable avec un enfant et un revenu imposable de 61.000 €, mais des frais de garde de 7.000 €.

Tout ce qui est supérieur à 4.270 € est déductible en frais réels, donc ici : $7.000 - 4.270 \text{ €} = 2.730 \text{ €}$. Comme ici, le montant de l'abattement réel est inférieur au forfait de 3.600 € l'administration prendra en compte comme abattement, **le montant forfaitaire de 3.600 €** (car la dépense réelle était réellement au moins égale ou supérieur à 3.600 € (dans ce cas 7.000 €).

Que faut-il faire pour les résidents français ?

Un contribuable résident en France, peut aussi déduire les frais de garde pour ses enfants. Ceux-ci sont plafonnés à 50 % de 2.300 €, soit 1.150 € par enfant jusqu'à l'âge de 6 ans. Cela est possible, qu'il ait ou non des revenus en France.

Cas 3 : Un contribuable résident en France et percevant ses revenus au Luxembourg, avec un revenu imposable de 61.000 € et un total de frais de 8.000 € (montant à déclarer en case 1519).

Comme expliqué dans les cas 1 et 2, tout ce qui au-dessus de 4.720 € est déductible.

Mais comme la France octroie un crédit d'impôt de 1.150 €, la charge réelle nette devient $8.000 - 1.150 \text{ €} = 6.850 \text{ €}$

Le calcul du montant déductible devient le suivant : $6.850 \text{ €} - 4.720 \text{ €} = 2.130 \text{ €}$

2.130 € étant inférieur à 3.600 € (montant forfaitaire), l'administration prendra en compte ce dernier.

Attention de bien vérifier, en cas de crédit d'impôt perçu en France, que l'Administration fiscale luxembourgeoise a bien retiré du montant réel uniquement ce montant de crédit d'impôt de maximum 1.150 € et non pas 50 % (sans limite) du montant des charges réelles.

Que faut-il faire pour les résidents belges ?

Un contribuable résident en Belgique, peut aussi déduire les frais de garde pour ses enfants de moins de douze ans. Ceux-ci sont limités à 11,20 € par jour.

Exemple : si les frais s'élèvent à 2.000 € pour 100 jours de garde. Il ne pourra déduire que 1.120 € ($11,20 \text{ €} \times 100 = 1.120 \text{ €}$).

6. Que faire en cas d'erreur sur la déclaration ou le bulletin d'impôt émis par l'Administration des Contributions Directes ?

1) Si après avoir rempli et envoyé la déclaration d'impôt luxembourgeoise, le contribuable constate qu'il a omis de déclarer certains éléments ou alors, qu'il s'est trompé en déclarant un chiffre inexact, il peut contacter le préposé du bureau d'impôt duquel il dépend (par téléphone ou par mail), pour lui expliquer la situation.

Bien souvent, le préposé en charge du dossier fiscal, expliquera comment régler le problème, en faisant parvenir les preuves et sans devoir introduire un recours.

2) Si le contribuable constate que le bulletin d'impôt de l'Administration des Contributions Directes, comporte des différences ou erreurs par rapport à ce qu'il avait déclaré dans la déclaration fiscale modèle 100, il peut, comme vu au point 1), contacter le préposé du bureau d'impôt.

Si le contribuable n'obtient pas satisfaction ou n'est pas d'accord avec la décision du préposé, il devra introduire une réclamation auprès du Directeur de l'Administration de Contributions Directes (comme cela est indiqué au dos du bulletin d'impôt).

Il est conseillé d'introduire cette réclamation par lettre recommandée.

Le délai de recours est de 3 mois, date d'émission du bulletin d'impôt.

Cette réclamation doit impérativement comprendre les éléments suivants :

- le nom et l'adresse du contribuable et son N° de dossier fiscal ;
- la décision contre laquelle il introduit cette réclamation. Par exemple : « réclamation contre le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2014 daté du 15 mars 2015 »).

Que faire si la décision du Directeur de l'Administration des Contributions Directes ne satisfait pas le contribuable ?

La décision du directeur est encore susceptible d'un recours en réformation, qu'il faut introduire dans un délai de 3 mois, devant le Tribunal administratif.

7. Comment calculer ses impôts sur un salaire luxembourgeois ?

Au Luxembourg, les impôts sont prélevés à la source sur les salaires. Pour savoir combien un salarié va payer en impôts et en cotisations sociales, il a la possibilité d'utiliser la calculatrice fiscale sur le site www.lesfrontaliers.lu.

La calculatrice fiscale permet de calculer le salaire net en partant du brut (ou inversement), tout en indiquant le détail de ce qui est cotisé tous les mois pour les impôts, l'assurance maladie, la pension ou encore la dépendance. Elle permet d'observer l'évolution du salaire et des impôts en cas de mariage, d'augmentation de salaire, d'index, etc.

Nouveauté 2015, la calculatrice fiscale donne également le montant payé pour le nouvel Impôt d'équilibre budgétaire temporaire.

Pour utiliser la calculatrice fiscale, le contribuable n'a qu'à renseigner le montant de son salaire (brut ou net), sa situation de famille (célibataire, marié, avec ou sans enfant), ses avantages et déductions.

Le salarié a également la possibilité de préciser s'il est ou non deuxième carte d'impôt, pour affiner le calcul.



SAMEDI, 2 MAI 2015

À PARTIR DE 16H À ESCH-SUR-ALZETTE



www.esch.lu

Aussi ponctuelle que votre déclaration d'impôts, la Nuit de la Culture s'affiche chaque premier samedi du mois de mai. Entrées et navettes gratuites.

Programme et détails sur www.esch.lu/nuitculture. Retrouvez-nous sur 



frontaliers... et Europe-trotters

découvrez **Orange Intense**
le forfait sans frontière dans 41 pays

Luxembourg

+ 3 pays frontaliers

+ 37 autres pays

+ 1000 min ou SMS

+ 1000 MB

+ appels entrants gratuits
en roaming Europe

35 €/mois

Prix pour la période du 05/02/2015 au 01/07/2015, sujet à modification en dehors de cette période. Forfait avec engagement sur 12 mois ou 24 mois. 1000 min ou sms émis depuis 41 pays ou territoires vers un autre des 41 pays ou territoires. Belgique, France, Allemagne, Luxembourg, Portugal, Italie, Royaume-Uni... Appels roaming reçus gratuits les 30 premières minutes. Détails et conditions sur www.orange.lu

orange™

Gagnez en efficacité !

Cette année, faites
votre déclaration d'impôt
directement en ligne sur
MyGuichet !

